

Les ressources des jeunes



Etude critique des nouveaux filets de sécurité pour les jeunes

Remerciements

Nous remercions les adhérents de l'Unhaj et les Urhaj ayant participé à la réflexion et la rédaction de cette étude, parmi eux le Foyer Darwin à Angers, l'Escale à Reims, Poitou Habitat jeunes à Poitiers, l'association Ô Toulouse à Toulouse, l'association Marguerite d'Anjou à Angers, l'Espace Temps à Cherbourg, l'Association Saint Joseph de Prévillé à Rennes, l'Association d'Action Educative et Sociale à Dunkerque, le FJT des Cycas à Fort de France, l'association Varlin Pont neuf à Limoges, le foyer notre dame à Strasbourg, le FJT Noël Paindavoine à Reims, l'Urhaj Occitanie, l'Urhaj Île de France, l'Urhaj Hauts de France, l'Urhaj Auvergne Rhône Alpes,

Nous remercions également les partenaires de l'Unhaj ayant permis d'étoffer notre réflexion, notamment l'ARML Île de France, la FAS Île de France, l'ALJT.

Nous remercions les chercheurs qui ont apporté une épaisseur à notre étude, Benjamin Vial du laboratoire PACTE, Tom Chevalier du laboratoire Arène.

Nous remercions les partenaires de l'Unhaj ayant permis la création du fonds coup de pouce, la Délégation Générale de la Cohésion sociale, la Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement, la Caisse Nationale des Allocations Familiales, la Délégation Interministérielle à la lutte contre la Pauvreté.

Nous remercions enfin Marion Valay, chargée d'étude et de plaidoyer pour la rédaction de cette étude, Célia Neupauer, chargée d'étude pour la préfiguration de cette étude, Romain Leclerc, délégué à l'évaluation, l'expérimentation et la recherche pour sa supervision, ainsi que toute l'équipe de l'Unhaj pour les précieux conseils et la relecture de cette étude.

Edito

La charte de l'Unhaj indique qu'une des missions socle de notre mouvement est de « témoigner de la situation des jeunes que nous accueillons, être force collective de proposition et partie prenante de la mise en œuvre des politiques qui les concernent ainsi que de leur évaluation. » Cette étude se situe dans le droit fil de cet engagement. Il s'applique en particulier à éclairer l'épineuse question des ressources des jeunes, condition *sine qua non* de leur autonomisation.

Comment accompagner une jeunesse dont les emplois précaires, majoritaires pour les moins de 25 ans, ne permettent plus d'atteindre les ressources suffisantes pour répondre à leurs besoins primaires : se nourrir, se déplacer, se loger ? Les jeunes sont en effet de plus en plus nombreux parmi la population vivant sous le seuil de pauvreté. La réponse des pouvoirs publics se fait désespérément attendre. Une réforme après l'autre, les filets de sécurité pour les jeunes s'amenuisent : réforme de l'APL de 2017, baissant de cinq euros pour tous l'allocation logement ; réforme de l'APL en 2019 dite « contemporanéisation de l'APL » qui a baissé en moyenne de plus de 40€ les allocations logement des jeunes en général et de plus de 100€ pour les jeunes actifs en particulier ; réformes successives de l'assurance chômage qui impactent significativement les jeunes ; création du Contrat d'Engagement Jeunes en 2022 moins sécurisant que la Garantie Jeunes. A cela s'ajoute une spécificité pour les jeunes de moins de 25 ans : ils sont mineurs socialement et ne peuvent pas prétendre au RSA.

Face à ces constats, des associations, des collectivités territoriales, des organismes paritaires se mobilisent pour éviter un basculement d'une partie de la jeunesse dans la pauvreté et favorisent la création de fonds spécifiques. Certains pour des projets de jeunes, d'autres pour des projets d'insertion, d'autres enfin pour soutenir l'accès ou le maintien dans le logement. Cette multiplication de fonds témoigne à la fois d'un besoin très présent mais également de réponses souvent peu adaptées. En effet, l'absence de pérennité, de lisibilité, d'évaluation et de logique d'ensemble de ces fonds « one-shot » les empêche en partie de constituer des filets de sécurité fiables. Ces aspects créent des inégalités territoriales très fortes et ne résorbent pas durablement la grande précarité qui touche certains jeunes et les empêche d'avancer dans la vie. Cette réflexion aboutit inmanquablement à la nécessité urgente de créer un réel revenu socle pour les jeunes de moins de 25 ans, comme l'Unhaj le réclame depuis des décennies. Mais dans l'attente, a minima, la pérennisation d'un fonds, dont les modalités seraient adaptées aux trajectoires réelles des jeunes (rapidité de déclenchement, évaluation des effets induits...) permettrait de continuer à sécuriser le logement pour des centaines de jeunes, à moindre coût pour l'Etat.

L'Unhaj, forte de son expertise indiscutée sur les situations de jeunesse, a fait le pari de créer son propre fonds d'urgence grâce au financement de la DGCS et au plan pauvreté. Depuis 2019, elle gère ce fonds à destination de jeunes vulnérables, le fonds « coup de pouce ». Celui-ci a permis à plus de 2000 jeunes de ne pas connaître un – nouveau – passage par la rue, les a remobilisés dans leur insertion, sécurisés dans leur parcours de vie. L'étude qui suit, centrée sur les ressources comme « filets de sécurité », propose d'analyser les caractéristiques des fonds existants en montrant les bénéfices et limites des différentes configurations dans lesquelles ces fonds sont utilisés. Vous trouverez en annexe des fiches sur différents types de ressources possibles pour les jeunes. Elle vise à éclairer ainsi les conditions du meilleur impact possible des fonds sur les trajectoires des jeunes. Elle se situe dans la perspective souhaitable de la mise en place d'une politique d'aide efficace autant pour les jeunes eux-mêmes, pour les territoires qui accueillent les jeunes ainsi que pour la puissance publique qui investirait ainsi à bon escient afin de réduire les coûts sociaux et sociétaux induits par les ruptures de tout ordre.

Je vous en souhaite une excellente lecture.

Marianne Auffret, directrice générale de l'Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes

Synthèse

Une personne sur trois âgée de 18 à 24 ans qui a quitté le domicile familial est en situation de pauvreté monétaire¹, et ce taux monte à une personne sur deux pour les jeunes ni en étude ni en emploi. S'il est difficile de proposer une définition univoque et complète de ce qu'est la jeunesse, un dénominateur commun semble rassembler de nombreux-ses jeunes : **l'expérience de la précarité**. L'arrivée dans l'âge adulte se traduit par une succession d'emplois peu rémunérateurs et peu valorisés ainsi que de périodes d'exclusion de tous droits sociaux, sans que n'existent des aides sociales comme le RSA pour les soutenir. Mal connue et banalisée, considérée comme un passage social obligé, la pauvreté des jeunes est pourtant une réalité alarmante.

La jeunesse, âge de la précarité ignorée

Les revenus des jeunes : une zone d'ombre des études statistiques sur les revenus en France :

- Lorsque les jeunes vivent chez leurs parents, leurs ressources sont associées à celles du foyer familial
- Lorsque les jeunes ont quitté le domicile parental, les montants des aides familiales et des revenus du travail des jeunes sont très mal connus.
- La moitié des jeunes vivant dans un logement autonome doivent composer avec moins de 939 € par mois, toutes aides comprises² : plus de 50 % des jeunes « autonomes » sont donc pauvres (le seuil de pauvreté fixé par l'Insee à 1102 euros de revenus mensuels³)
- 10 % de ces jeunes touchent moins de 365 € par mois

Majeur-e-s civilement, mineur-e-s économiquement et socialement

La jeunesse est construite et délimitée par les différentes bornes d'âge :

- Fin de l'obligation scolaire à 16 ans,
- Majorité civile et pénale à 18 ans
- Majorité sociale avec l'ouverture du droit au revenu de solidarité active (RSA) à 25 ans

La majorité civile et majorité économique et sociale ne coïncident donc pas, les jeunes de 18 à 25 ans sont rattaché-e-s par défaut à la sphère familiale :

- Les parents ont une obligation alimentaire envers les enfants majeurs⁴
- Les aides sociales que les jeunes perçoivent sont sous condition des ressources des parents

Ce système de politiques sociales familialiste renforce les inégalités socio-économiques entre les jeunes et repousse l'âge de la réelle autonomisation de la jeunesse.

1 DRESS, Mesurer le niveau de vie et la pauvreté des jeunes adultes de 18 à 24 ans - Une population particulièrement confrontée à la vulnérabilité économique, numéro 106, février 2023.

2 Selon la dernière enquête de l'Insee sur les ressources individuelles des 18-24 ans, qui comptabilise soutien familial, revenus du travail et allocations, 3 Selon les données de l'Insee en 2014, année de référence de l'enquête sur les ressources des jeunes, le seuil de pauvreté, qui correspond à 60 % du niveau de vie médian de la population, s'établissait à 1 008 euros mensuels ; en 2019 il s'établissait à 1 102€

4 Code civil, article 371-2 : « Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur. »

Les ressources des jeunes - Etude critique des nouveaux filets de sécurité pour les jeunes, Unhaj, 2023.

Les jeunes travailleur-euse-s, les oublié-e-s du système de protection sociale

Les étudiant-e-s occupent la majorité des discours sur la précarité de la jeunesse, or :

- Un-e jeune adulte sur deux de moins de 25 n'est pas étudiant-e.
- 56,9% des salarié-e-s de moins de 25 ans ont un contrat précaire en 2021⁵
- 18,7% des jeunes sont sans emploi en 2020, soit la cohorte la plus représentée parmi les demandeurs d'emploi⁶
- Absence d'aides sociales de droit commun.
- Réformes successives des APL fragilisant les jeunes travailleur-euse-s précaires, entraînant des variations incertaines du montant mensuel de l'aide⁷.
- Réformes successives de l'assurance-chômage compliquant l'accès à cette allocation pour les jeunes.
- Création de dispositifs dérogatoires : le Contrat d'engagement jeune (CEJ)
 - Mise en œuvre très restrictive
 - 72 % des CEJ ne durent pas plus de six mois⁸
 - Montant de l'allocation plafonnée à 528€ et dégressive face aux éventuelles autres ressources des bénéficiaires⁹.
 - 70 % des jeunes sorti-e-s du dispositif en décembre 2022 sont sans emploi durable¹⁰.

Des propositions de réponse des collectivités territoriales et des associations

Face à ces constats et afin de pallier les manquements de l'Etat, des collectivités locales et des associations proposent des dispositifs d'aide financière à destination des jeunes, aux modalités et ambitions diverses, dont :

- Aide d'urgence des Fonds d'Aide aux Jeunes départementaux
- « Revenus jeunes » mensuels de certaines Métropoles
- Aides financières accordées par des Régions sous condition de suivre une formation dans des métiers en tension
- Aides à la sécurisation des loyers par des associations pour les jeunes vulnérables

Ces dispositifs ne sont ni des réponses satisfaisantes ni structurantes face à la précarité des jeunes. Leur éparpillement complexifie le système d'aide et crée de nouvelles inégalités :

- Faiblesse des montants versés
- Courte durée de l'aide (généralement de quelques mois)
- Conditions restrictives et inégales selon les personnes et les territoires
- Augmentation du non-recours

5 Observatoire des inégalités, L'évolution de la précarité de l'emploi selon l'âge et le sexe, juin 2023. <https://www.inegalites.fr/L-evolution-de-la-precarite-de-l-emploi-salarie>.

6 Observatoire des inégalités, 2020. <https://www.inegalites.fr/taux-de-chomage-par-age>

7 Unhaj, Le temps réel de la réforme n'est pas celui des jeunes, Etude de l'impact de la réforme des APL sur les jeunes logés par le réseau Habitat Jeunes, mai 2021.

8 Inspection générale des affaires sociales, Evaluation d'étape de l'accompagnement des jeunes dans le cadre du contrat engagement jeunes, mars 2023, page 87. <https://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2022-071r-rapport.pdf>.

9 Ibid, page 71.

10 Ibid, page 30.

Introduction

Selon le rapport d'information de l'Assemblée nationale sur le logement et la précarité des étudiants, des apprentis et des jeunes actifs publié en décembre 2021 :

- Le logement des jeunes est une « urgence absolue »,
- La « précarité persistante » de la jeunesse entraînant de grandes difficultés pour les jeunes à se loger dans de bonnes conditions¹¹, qu'ils et elles soient étudiant-e-s, jeunes salarié-e-s, en contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, ou sans emploi ni formation.
- Les jeunes français-e-s ont ainsi un taux d'effort net¹² consacré au logement deux fois supérieur à l'ensemble de la population.
 - Ce taux est en effet de 22% pour les 18-25 ans
 - 18,5% pour les 25-29 ans
 - 10,3% pour la population générale¹³.

Les solutions de logement à destination des jeunes se révèlent en outre insuffisantes¹⁴ :

- Les 175 000 résidences universitaires des CROUS ne permettent de loger que 7% de l'ensemble des étudiant-e-s en France¹⁵
- L'accès au parc social pour les jeunes est limité (moins de 10 % des locataires du parc social ont moins de 30 ans)¹⁶.

Pour se loger, beaucoup de jeunes sont contraint-e-s de se tourner vers le parc privé, où les conditions d'accès au logement leur sont défavorables (demande de garanties importantes, avance de deux ou trois mois de loyer...)¹⁷.

Or l'accès à un logement autonome représente une étape majeure dans la transition vers l'âge adulte¹⁸ :

- Plus de deux jeunes sur trois vivent ou ont déjà vécu dans un logement qui n'est pas celui de leurs parents¹⁹
- Parmi les jeunes n'ayant jamais eu d'expérience de logement autonome, 66 % déclarent avoir déjà envisagé de quitter le domicile parental²⁰, citant comme freins principaux à la décohabitation le coût du logement et de la vie ainsi que le besoin d'une stabilité professionnelle²¹.

La décohabitation est d'autant plus difficile que les revenus sont faibles et incertains :

- Près d'un tiers des jeunes en contrat d'apprentissage ou en intérim résident chez leurs parents
- 18 % des jeunes en CDI²² résident chez leurs parents
- Seulement 17 % des 18-24 ans résident exclusivement dans leur propre logement et le financent par leurs propres moyens²³

Les faibles ressources financières des jeunes et le manque d'offre de logements adaptés à ce public expliquent ce constat.

Les résidences Habitat jeunes (anciennement « foyers jeunes travailleurs ») constituent des actrices historiques du logement des jeunes²⁴, défendant l'accès au logement autonome ainsi que la mobilité des jeunes entre les territoires. L'Union nationale pour l'Habitat des jeunes, tête de réseau de ces résidences,

11 Assemblée nationale, commission des affaires économiques, Rapport d'information (...) sur le logement et la précarité des étudiants, des apprentis et des jeunes actifs, décembre 2021.

12 Le taux d'effort est le rapport entre la somme des dépenses liées à l'habitation principale et les revenus des ménages. Le taux d'effort est dit « net » si l'aide au logement perçue par le ménage est déduite de la dépense de logement et « brut » dans le cas contraire.

13 Assemblée nationale, commission des affaires économiques, Rapport d'information (...) sur le logement et la précarité des étudiants, des apprentis et des jeunes actifs, décembre 2021.

14 Ibid.

15 Rapport d'information du Sénat, Accompagnement des étudiants : une priorité et un enjeu d'avenir pour L'État et les collectivités, juillet 2021.

16 Insee, 11 millions de personnes sont locataires d'un logement social, octobre 2018.

17 Maunaye Emmanuelle, « L'accès au logement autonome pour les jeunes, un chemin semé d'embûches », Informations sociales, volume 195, numéro 4, 2016, pages 39 à 47.

18 Observatoire des inégalités, Le logement des jeunes, mars 2009. <https://www.inegalites.fr/Le-logement-des-jeunes>.

19 INJPE, Avoir son propre chez soi : une envie omniprésente chez les jeunes, 2018.

20 Baromètre DJEPVA sur la jeunesse de 2018.

21 Ibid.

22 Habitat et société, Jeunes cherchent logements, décembre 2012.

23 DRESS, Ressources et accès à l'autonomie résidentielle des 18-24 ans, 2016.

24 Assemblée nationale, commission des affaires économiques, Rapport d'information (...) sur le logement et la précarité des étudiants, des apprentis et des jeunes actifs, décembre 2021.

Les ressources des jeunes - Etude critique des nouveaux filets de sécurité pour les jeunes, Unhaj, 2023.

compte plus de 45 300 logements à destination des jeunes de 16 à 30 ans, aux profils variés : apprenti-e-s et stagiaires, jeunes en contrat d'insertion, intérimaires, étudiant-e-s-salarié-e-s ... Résidences sociales depuis 2006²⁵, les résidences habitat jeunes ne sont pas des structures d'hébergement : les résident-e-s sont autonomes du point de vue des ressources et s'acquittent d'une redevance mensuelle. Bien que le montant de cette redevance soit en moyenne plus faible qu'un loyer dans le parc privé, environ 400 euros mensuels sans prendre en compte l'APL²⁶, l'accès des jeunes à un logement au sein d'une résidence Habitat jeunes nécessite des ressources suffisantes et stables.

Or, selon une étude de l'Unhaj sur la « diversité et vulnérabilité des publics logés au sein du réseau Habitat Jeunes »²⁷, si les jeunes accueilli-e-s présentent une forte diversité en termes de ressources mensuelles (qu'elles proviennent d'aides ou de l'activité professionnelle), une paupérisation est constatée.

- La part des jeunes ayant déclaré moins de 150 euros de ressources par mois a augmenté de 5 points entre 2018 et 2020, passant de 9 à 14 %.
- En 2020, un-e jeune logé-e sur deux dispose de moins de 662 euros par mois
- 80 % se situent en-dessous du seuil de pauvreté fixé à 1 102 euros par mois en France en 2019.

Ces constats fragilisent grandement le modèle des résidences Habitat jeunes, qui ne peuvent accueillir un public varié et faire vivre leur objectif de mixité et le brassage social, qu'à la condition qu'une majorité de jeunes logé-e-s disposent de ressources suffisantes.

La question des ressources des jeunes travailleur·euse·s est ainsi une préoccupation centrale de l'Unhaj, en tant qu'elles sont une condition nécessaire à la pérennité du projet Habitat jeunes.

25 Circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales, qui abroge la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 créant les résidences sociales.

26 Unhaj, Le temps réel de la réforme n'est pas celui des jeunes, Etude de l'impact de la réforme des APL sur les jeunes logés par le réseau Habitat Jeunes, mai 2021.

27 Unhaj, Diversité et vulnérabilité des publics logés au sein du réseau Habitat Jeunes, juillet 2021.

Les ressources des jeunes - Etude critique des nouveaux filets de sécurité pour les jeunes, Unhaj, 2023.

I. Une insuffisance des aides sociales de droit commun pour les jeunes

Exclu-e-s du RSA, les jeunes n'ont pas accès à un dispositif de droit commun leur assurant un revenu minimum. Ils et elles ne peuvent recourir qu'à des mécanismes dérogatoires, dont l'attribution se fait sous condition. Les jeunes travailleur-euse-s sont particulièrement défavorisé-e-s au sein du système des aides sociales, voyant les aides socles comme l'APL et l'ARE diminuer.

A. Les jeunes travailleur-euse-s, une des populations les plus précaires

Les jeunes travailleur-euse-s constituent une des populations les plus précaires, faisant face à une dégradation du marché de l'emploi et à un accès très limité aux aides sociales. La précarité des jeunes est normalisée, considérée comme un passage social obligé. En outre, on constate de fortes inégalités entre les jeunes liés à leur milieu social d'origine, d'autant plus marquées que les politiques sociales familialistes encouragent les jeunes à rester dépendant-e-s de l'aide financière de leurs parents.

1. Précarité face à l'emploi et aux ressources : une inégalité intergénérationnelle

Selon l'Observatoire des inégalités, en 2019 en France, la moitié des personnes pauvres ont moins de trente ans, et le taux de pauvreté est maximal entre 18 et 29 ans « du fait de l'ampleur du chômage des jeunes, de leurs bas salaires et de la précarité de l'emploi »²⁸. La France est un pays particulièrement marquée par des inégalités entre générations, liées à une dégradation de la conjoncture économique²⁹ et une concentration du patrimoine parmi la population plus âgée : parmi les 10 % de Français.e les plus fortuné-e-s :

- 70 % ont plus de 50 ans
- 40 % sont retraité-e-s³⁰.

a) La précarisation du marché de l'emploi pour les jeunes

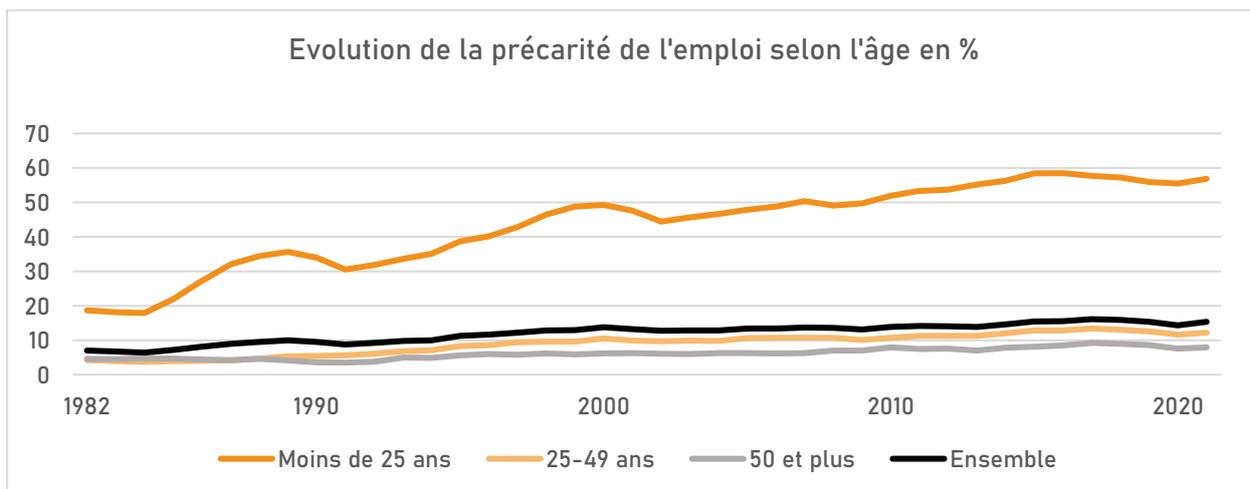
Selon les données 2021 de l'Insee, qu'il s'agisse d'intérim, de contrats à durée déterminée (CDD) ou d'apprentissage, 3,7 millions de salarié-e-s occupent un emploi précaire. Cela représente 13,3 % de l'ensemble des personnes qui travaillent. Or, parmi les jeunes travailleur-euse-s âgé-e-s de 15 à 24 ans, plus de 55,2% exercent, en 2022, un emploi précaire³¹.

28 L'observatoire des inégalités, La pauvreté selon l'âge, décembre 2022.

29 Peugny Camille, Van de Velde Cécile, « Repenser les inégalités entre générations », Revue française de sociologie, volume 54, numéro 4, 2013, pages 641 à 662.

30 Insee, Revenus et patrimoine des ménages, 2021.

31 Insee, Statut d'emploi et type de contrat selon le sexe et l'âge, données annuelles 2022. https://www.insee.fr/fr/statistiques/2489660#tableau-figure1_radio2

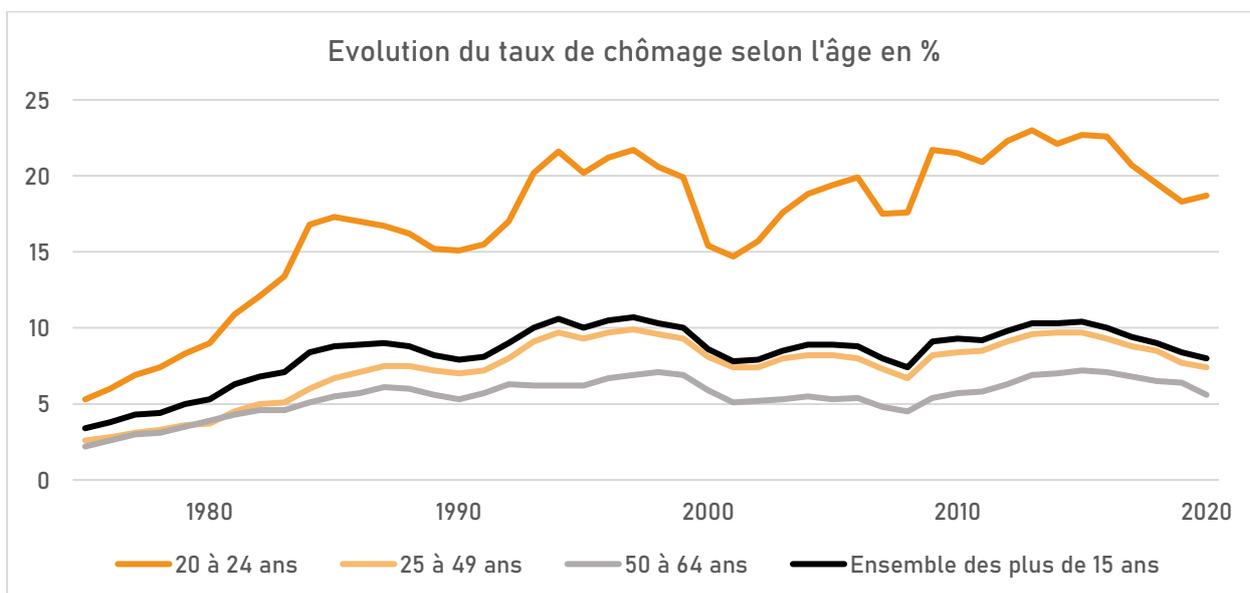


Source : Unhaj, selon l'Observatoire des inégalités, 2020

Les moins de 25 ans sont en outre deux fois plus nombreux-ses que les autres travailleur-euse-s à être intérimaires :

- 4,9% d'entre elles et eux étant en intérim
- 2,1% en moyenne dans la population totale.

Selon un avis du CESE « Les jeunes et l'avenir du travail » de 2019, l'âge d'accès moyen au premier emploi stable est estimé aujourd'hui à 27 ans, contre 20 ans en 1975, et la part des jeunes NEET³² est passée de 10 à 17 % sur ces vingt dernières années.



Source : Unhaj, selon l'Observatoire des inégalités, 2020

Enfin, en 2022 et selon les données de l'Insee, le chômage atteint :

- 17,3 % en moyenne sur l'année chez les 15-24 ans
- 6,6 % chez les 25-49 ans
- 5,2 % chez les 50 ans ou plus³³.

32 NEET est un acronyme qui désigne les jeunes qui ne sont ni en emploi, ni en étude, ni en formation.

33 Insee, L'essentiel sur... le chômage, mai 2023.
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/4805248#:text=Le%20taux%20de%20ch%C3%B4mage%20des%20jeunes%20est%20nettement,ch%C3%B4mage%20est%20calcul%C3%A9%20au%20sein%20des%20seuls%20actifs>.

Ces quelques chiffres permettent d'établir sans réserve que les jeunes font majoritairement face à un marché de l'emploi qui ne leur est pas favorable et qui s'est dégradé sur ces trente dernières années.

Cet allongement de la durée d'accès à l'emploi stable peut être assimilé à une forme de « bizutage par l'emploi précaire » de la jeunesse, pour reprendre l'expression d'Antoine Dulin³⁴. Il est ainsi considéré comme normal et acceptable que les jeunes exercent des emplois précaires et peu payés, cela étant nécessaire au fonctionnement du marché du travail sous sa forme actuelle. Les jeunes sont une « variable d'ajustement » de ce marché³⁵, comme le prouve la surreprésentation des jeunes parmi les intérimaires. La jeunesse comble les besoins provisoires de main d'œuvre des entreprises et peut facilement être remerciée quand les besoins diminuent. Bien que cela soit légalement encadré, on observe une succession de jeunes en stage, en alternance ou en contrats courts au sein des entreprises, répondant à un besoin réel et continue de ces dernières. Ils et elles fournissent ainsi une main d'œuvre peu onéreuse et facilement remplaçable, tout en se révélant absolument nécessaire au fonctionnement du marché.

Cette précarité de l'emploi des jeunes n'est souvent pas un choix et découle peu d'un quelconque goût des jeunes pour le changement et l'expérimentation. 45 % des jeunes travailleur-euse-s n'occupent pas, selon un rapport de la Dares, un emploi au sein du métier pour lequel elles et ils ont été formé-e-s³⁶. Une partie des jeunes exerce donc des emplois précaires dans l'attente d'accéder à un travail qui corresponde à leur formation. Cette situation est source d'incertitude et d'insatisfaction chez les jeunes :

- 18% des 18-25 ans se déclarent très insatisfait-e-s de leur travail,
- ce chiffre tombant à 10 % chez les 25-34 ans³⁷.

En outre, c'est parmi les travailleur-euse-s agé-e-s de 15 à 24 ans que l'on retrouve celles et ceux qui sont proportionnellement le plus exposé-e-s aux risques du travail (contamination, chutes, intoxication...), avec une distinction très forte entre les qualifié-e-s et non-qualifié-e-s³⁸. La précarité de l'emploi des jeunes s'accompagne donc d'un mal-être au travail et pour certain-e-s d'une exposition forte aux risques.

Bien que les jeunes ne forment pas un groupe exclusivement homogène, notamment par les grandes différences liées au niveau de formation, l'entrée dans la vie active passe inévitablement par un « sas de précarité » qui se décline en stages successifs, intérim et CDD³⁹. Dans un contexte de chômage élevé et de fragilisation du marché de l'emploi, les jeunes travailleur-euse-s sont les sacrifié-e-s du monde du travail, aux côtés d'autres groupes sociaux auxquels une partie des jeunes appartient, comme les travailleur-euse-s étranger-ère-s ou les personnes handicapées.

Une baisse du taux de chômage en France ?

Le « Rapport sur les inégalités en France », publié en juin 2023 par l'Observatoire des inégalités, s'ouvre sur un double constat : si taux de chômage en France a diminué ces dix dernières années, passant de 10% en 2013 à 7,1% des actif-ve-s au premier trimestre 2023⁴⁰, celui du « mal-emploi » est quant à lui alarmant : la France compte, en plus des 2,2 millions de chômeur-euse-s, presque **3,7 millions de travailleur-euse-s précaires** et « **2 millions de personnes découragées** par les mauvaises conditions d'emploi qui n'[en] recherchent plus activement »⁴¹. Soit, au total 8 millions de personnes, un quart de la population active.

Le rapport souligne également la surreprésentation des jeunes parmi les travailleurs-euse-s « précaires » ainsi que les inégalités liées au niveau de formation. Seules 5,3 % des personnes titulaires d'un diplôme bac +2 et plus sont au chômage, contre 14,4 % des non-diplômé-e-s.

34 Dulin Antoine, Vérot Célia, « Précarité des jeunes : le grand bizutage », Revue Projet, volume 361, numéro 6, 2017, pages 10 à 17.

35 Observatoire des inégalités L'emploi des jeunes, avril 2019. <https://www.inegalites.fr/L-emploi-des-jeunes>.

36 Boisson-Cohen Marine, Garner Hélène, Zamora Philippe, L'insertion professionnelle des jeunes, Rapport à la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Dares, France Stratégie, janvier 2017.

37 CESE, Les jeunes et l'avenir du travail, Dominique Castéra et Nicolas Gougain, mars 2019, page 18.

38 Ibid, page 28.

39 Ibid, page 72.

40 Insee, Au premier trimestre 2023, le taux de chômage est stable à 7,1 %, mai 2023.

41 Observatoire des inégalités, Rapport sur les inégalités, 2023.

Les ressources des jeunes - Etude critique des nouveaux filets de sécurité pour les jeunes, Unhaj, 2023.

b) Le budget de référence et le seuil de pauvreté : des indices pour situer le budget des jeunes

La première et la plus directe conséquence de la précarisation du marché du travail pour les jeunes porte sur leurs ressources. En plus de les plonger dans une insatisfaction quant au présent et une incertitude face à l'avenir, les emplois exercés par les jeunes travailleur-euse-s ne leur permettent pas, pour une grande partie d'entre elles et eux, de vivre dignement. Une mise en miroir du budget de référence du CNLE⁴² et du seuil de pauvreté de l'Insee⁴³ avec les revenus moyens des jeunes en est le révélateur.

Le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Le CNLE définit le « budget de référence » comme un budget permettant de faire face aux nécessités de la vie quotidienne et de participer pleinement à la vie sociale.

Le budget de référence est, en 2018 de :

- 1 419 euros en milieu rural
- 1 863 euros dans la Métropole du Grand Paris
- 1 467 euros dans les villes moyennes, pour un-e actif-ve seul-e.

A l'échelle nationale, le montant mensuel moyen permettant à une personne de vivre décemment est donc de **1 583 euros**.

- Les trois quarts de ce budget de référence sont consacrés aux dépenses non-compressibles (les dépenses qui ne peuvent pas être réduites, comme le montant du loyer)
- Le reste aux dépenses nécessaires à la vie quotidienne.

Selon l'Insee, le seuil de pauvreté pour une personne seule est de **1 102 euros** en France en 2019. Le seuil de pauvreté est fixé par convention à **60 % du niveau de vie médian** de la population. Toute personne vivant avec un revenu disponible inférieur est donc considérée comme pauvre.

Le niveau de vie décent tel qu'il est estimé par le CNLE se situe bien au-dessus du seuil de pauvreté monétaire.

Il faut garder à l'esprit ces deux chiffres :

- 1 583 euros de revenu mensuel pour le niveau de vie décent, qui serait le niveau de ressource à atteindre souhaitable
- 1 102 euros pour le seuil de pauvreté, qui serait le niveau inférieur à ne pas dépasser, pour situer les ressources des jeunes.

La dernière enquête nationale consacrée aux ressources des jeunes a été menée en 2014 par l'Insee⁴⁴. L'institut des politiques publique a publié en juillet 2023 une enquête sur cette cohorte de 2014 réactualisée⁴⁵. Sur l'ensemble de l'année 2014, les jeunes âgé-e-s de 18 à 24 ans disposaient en moyenne de 9 530 euros, soit 794 euros par mois. Ces ressources individuelles se composaient certes de revenus du travail, mais également de prestations et aides sociales, ainsi que d'aides régulières ou ponctuelles, reçues des parents ou d'autres personnes de l'entourage :

- Les jeunes cohabitant-e-s (vivant chez leurs parents) disposaient de 648 euros mensuels en moyenne
- Les jeunes non-cohabitant-e-s de 939 euros.

42 CNLE, Les budgets de référence, en milieu rural, en ville moyenne et en Métropole du Grand Paris, nouvelles pistes pour l'inclusion sociale, 2022. <https://www.cnle.gouv.fr/budgets-de-reference-budgets.html>

43 Insee, L'essentiel sur... la pauvreté, novembre 2021. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5759045>

44 Insee, Les ressources des 18-24 ans en 2014, De fortes disparités liées à la situation résidentielle et aux parcours d'activité, 2016. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2501429>

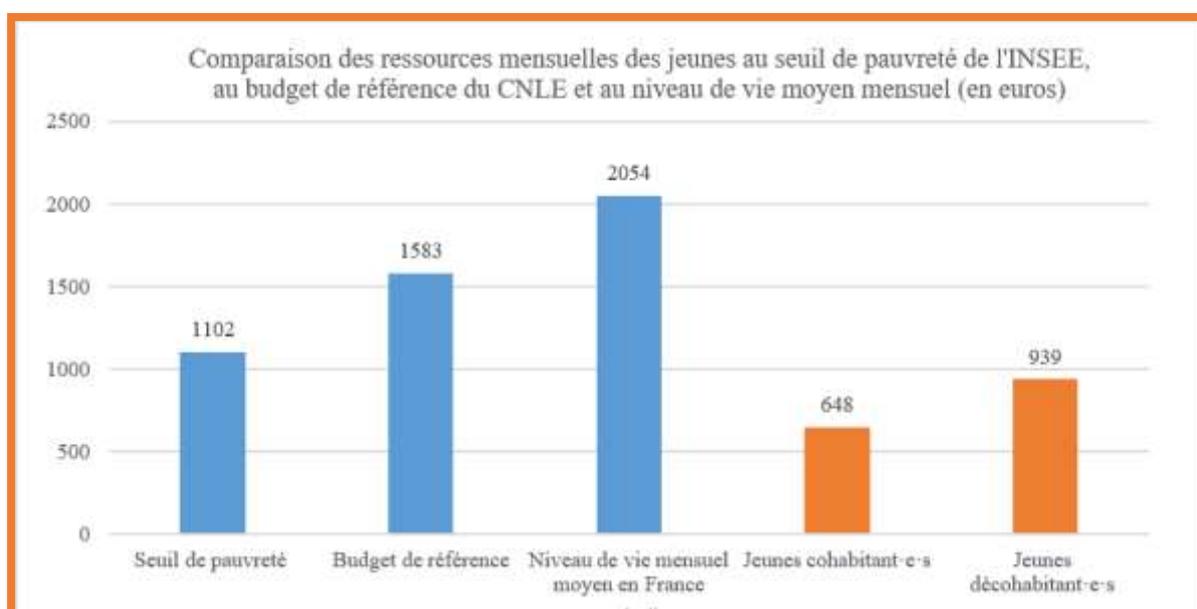
45 IPP, Transferts parentaux vers les jeunes adultes: impacts et implications en termes de politiques redistributives, 2023. https://www.ipp.eu/wp-content/uploads/2023/07/Rapport_ESH_jeunes-5.pdf

Les ressources des jeunes - Etude critique des nouveaux filets de sécurité pour les jeunes, Unhaj, 2023.

Si ces chiffres ont probablement légèrement évolué depuis 2014, il n'en reste pas moins que les revenus moyens dont disposent les jeunes les placent bien en-dessous du niveau de vie décent et juste en-deçà du seuil de pauvreté. Les jeunes non-cohabitant-e-s ont, en moyenne

- 470 euros de revenus mensuels du travail de,
- 172 euros d'aides sociales
- 330 euros d'aides familiales.

Les revenus du travail représentent donc la part la plus importantes des ressources monétaires des 18-24 ans non-cohabitant-e-s, en prenant en considération toutes les activités rémunérées pour au moins une heure de travail par semaine (avec ou sans contrat, déclarées ou non). Ces chiffres étant des moyennes, il faut garder en tête que certains jeunes ont presque exclusivement des revenus du travail et d'autres presque exclusivement des aides familiales. Les jeunes âgé-e-s de 18 à 24 ans en France vivent donc avec un budget mensuel inférieur au seuil de pauvreté et sont loin d'atteindre le niveau de vie décent du CNLE.



Source : Unhaj, selon Conseil nationale des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et l'INSEE, 2022

Une des explications de la pauvreté monétaire de la jeunesse est qu'il est accepté que les jeunes exercent des activités peu rémunératrices. Il est en effet commun pour les jeunes de percevoir des revenus bien inférieurs au SMIC, que ce soit dans le cadre d'apprentissage, de stage ou d'autres formes de contrats spécifiques aux jeunes.

Le Service Civique

Créé par la [loi n° 2010-241 du 10 mars 2010](#), le Service civique permet aux jeunes de 16 à 25 ans de s'engager dans des **missions d'intérêt général**, pour une durée de 6 à 12 mois maximum. Ces jeunes volontaires bénéficient d'une indemnité prise en charge par l'Etat et qui ouvre droit à une protection sociale complète.

Depuis le 1er juillet 2022, l'indemnité de Service Civique est de **600,94 euros**.

Le service civique est présenté comme une chance pour les jeunes qui se cherchent professionnellement et personnellement. En janvier 2021, l'Agence du service civique décrivait le dispositif comme « une réponse pour aider de nombreux jeunes à trouver du sens, des repères et un accompagnement, tout en

acquérant des compétences nouvelles reconnues dans le monde du travail »⁴⁶. Les associations y font recours massivement : en 2019, sur 81 000 missions ont débuté 63,5% d'entre elles ont eu lieu dans une association⁴⁷. Si les missions sont d'intérêt général, les baisses de subventions notamment de fonctionnement obligent ces dernières à accepter cette force de travail très bon marché, (un-e jeune en service civique ne coûtant qu'une centaine d'euros mensuel à l'organisme d'accueil, le reste étant pris en charge par l'Etat⁴⁸), alimentant ainsi l'idée que c'est une bonne opportunité pour les jeunes, qui fournissent un travail à temps partiel payé plus de deux fois moins que le minimum légal. Bien que le Code du service national précise expressément que les activités des services civiques « sont complémentaires des activités confiées aux salariés ou aux agents publics et ne peuvent se substituer ni à un emploi ni à un stage »⁴⁹, les jeunes en Service civique se révèlent souvent indispensables au fonctionnement de certaines structures⁵⁰.

Les Gratifications de stage

Article L124-6 du Code de l'éducation, version en vigueur depuis le 01 septembre 2015 :

« Lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est **supérieure à deux mois consécutifs** ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages ou la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une **gratification** versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret, à un niveau minimal de **15 % du plafond horaire de la sécurité sociale** défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

De même, les jeunes sont encouragé-e-s, et parfois même obligé-e-s, à effectuer, au cours de leur formation, des stages pas ou très peu gratifiés

- Un stage de moins de 2 mois n'a aucune obligation légale d'être rémunéré⁵¹
- Un stage d'une durée supérieure à deux mois, le minimum légal de « gratification » est de 4,05 euros par heure⁵², ce qui est plus de deux fois inférieur au SMIC horaire.

Il est donc totalement admis que des jeunes travaillent à temps plein dans une structure pendant plusieurs mois pour un salaire atteignant parfois 600 euros mensuels, soit à peine la moitié du seuil de pauvreté. Si certain-e-s jeunes perçoivent des aides familiales ou ont parfois leurs revenus complétés par des aides sociales, il n'en reste pas moins que les jeunes sont fortement encouragé-e-s à travailler pour un revenu largement inférieur au seuil de pauvreté, sous couvert d'insertion sociale et professionnelle.

46 Agence du Service civique, Le Service Civique, une solution pour les jeunes face à la crise, janvier 2021. <https://www.service-civique.gouv.fr/presse-et-publications/communiqués-et-dossiers-de-presse/le-service-civique-une-solution-pour-les-jeunes-face-a-la-crise>.

47 Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP), Le service civique en chiffres, septembre 2020, https://injep.fr/wp-content/uploads/2020/09/FR41_service_civique.pdf.

48 Ministère de la Culture, Le service civique, juin 2023. <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Service-civique/Le-service-civique/Le-service-civique-c-est-quoi-Modalités>.

49 Code du service national, article L120-1, alinéa 1, version en vigueur depuis le 23 décembre 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033971509/.

50 INJEP, Le service civique dans les associations, Mise en œuvre et impact dans le département de l'Aisne, mars 2019, page 19. <https://injep.fr/wp-content/uploads/2019/03/rapport-2019-03-service-civique-associations.pdf>.

51 Code l'éducation, article L124-6, version en vigueur depuis le 01 septembre 2015, Création LOI n°2014-788 du 10 juillet 2014 - art. 1, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029234400/2017-09-01.

52 Ibid.

2. Précarité face à l'emploi et aux ressources : une inégalité intra-générationnelle

Si les inégalités inter-générationnelles désignent les inégalités entre classes d'âge, les inégalités intra-générationnelles sont quant à elles les inégalités qui prévalent au sein d'une même classe d'âge. Bien que les inégalités économiques soient moins marquées parmi les moins de 30 ans, comparativement aux plus âgé-e-s⁵³, la jeunesse française est traversée par de fortes inégalités sociales, principalement liées au niveau d'étude et à l'emploi⁵⁴.

a) Des inégalités au sein de la « classe des jeunes » : le fort poids de la reproduction sociale

Le constat du faible niveau de ressources issues du travail des jeunes éclaire l'importance des aides familiales dans le budget des jeunes et les fortes inégalités entre celles et ceux pouvant en bénéficier et celles et ceux devant s'en remettre au système d'aide sociale. Le milieu social d'origine est la première fracture au sein de la « classe des jeunes ». Selon un rapport de France Stratégie de 2018, intitulé « Nés sous la même étoile ? Origine sociale et niveau de vie », l'origine sociale est non seulement le critère le plus discriminant sur l'accès à un niveau de vie élevé mais également sur le risque de faire partie d'un ménage pauvre⁵⁵.

- Un enfant de cadre supérieur a ainsi 4,5 fois plus de chances qu'un enfant d'ouvrier d'appartenir aux 20 % les plus aisé-e-s.

La France se caractérise par une forte transmission des inégalités de revenus⁵⁶. En 2018, il faut en France six générations pour qu'une personne issue d'une famille pauvre atteigne le niveau de revenu moyen du pays, contre deux ou trois dans les pays scandinaves et quatre en moyenne dans les pays de l'OCDE⁵⁷.

Cette reproduction des inégalités est la conséquence directe du régime de citoyenneté socio-économique français. Tom Chevalier, sociologue de la jeunesse, qualifie le système français de régime de « citoyenneté refusée », combinant une citoyenneté économique sélective et une citoyenneté sociale familialisée⁵⁸.

- La citoyenneté économique sélective repose sur une logique de politique d'éducation élitiste et inégalitaire, qui ne distribue des compétences qu'à une partie des jeunes, les « meilleur-e-s », et ne donne pas de seconde chance à celles et ceux qui ne suivent pas le cursus classique, les reléguant dans des emplois peu valorisés et peu rémunérés, soumis aux variations du marché.
- La citoyenneté sociale refusée désigne, quant à elle, un régime de politique sociale familialisée où les jeunes adultes restent attaché-e-s par défaut à la sphère familiale :
 - Les parents ont une obligation alimentaire envers les enfants majeurs
 - Les aides sociales que les jeunes perçoivent sont sous condition des ressources des parents.

Ce système incite donc fortement les jeunes adultes à rester attachés au foyer fiscal familial jusqu'à leur totale insertion sur le marché du travail. Ils et elles n'accèdent donc à un réel statut d'adulte qu'en moyenne vers 25 ans. Ce système, bien que pouvant constituer un avantage pour les familles (par la demi-part fiscale que représente un enfant à charge), est reproducteur d'inégalité sociale, les jeunes adultes dépendant de la capacité de leur famille à financer leurs études ou leurs premiers pas sur le marché du travail. Toute aide sociale à destination des jeunes n'est que subsidiaire au soutien familial : il est précisé lors de l'attribution d'une bourse d'étude du CROUS⁵⁹, dont le montant est calculé à partir de l'avis fiscal des parents, que celle-ci ne dégage pas les familles de leur obligation alimentaire⁶⁰. De même, les aides à destination des jeunes précaires, comme les FAJ départementaux, sont accordés aux jeunes

53 D'Albis Hippolyte, Badji Ikpidi, Les inégalités intra-générationnelles en France, 2020.

54 Yaëlle Amsellem-Mainguy, Loncle Patricia, « Inégalités et entrée dans l'âge adulte : éclairage sur la situation des jeunes vivant en France », Regards, volume 48, numéro 2, 2015, pages 57 à 68.

55 France Stratégie, Nés sous la même étoile ? Origine sociale et niveau de vie, 2018.

56 OCDE, A broken social elevator ? How to promote social mobility, 2018.

57 Ibid.

58 Chevalier Tom, « Analyser la citoyenneté socio-économique des jeunes. La diversité des politiques publiques en Europe », La jeunesse dans tous ses États, Paris, PUF, 2018, page 47 à 92.

59 Fiche 16 : « la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux (BCS) ».

60 Code civil, article 371-2 : « Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur. »

en rupture familiale avérée ou qui démontrent l'incapacité totale de leur famille à subvenir à leurs besoins⁶¹.

Le régime de citoyenneté socio-économique français a donc deux principales caractéristiques :

- D'une part, une fraction importante des jeunes n'a pas accès à un emploi stable et de qualité, à cause de la distribution inégalitaire des qualifications
- D'autre part, l'accès au statut d'adulte et à l'autonomie interviennent tardivement, à cause de la familisation des politiques sociales.

L'entrée des jeunes dans la vie active en France est marquée par une division entre les diplômé-e-s de l'enseignement supérieur et les « vaincu-e-s de la compétition scolaire »⁶² (majoritairement issu-e-s de milieux sociaux défavorisés). Chaque année, 80 000 jeunes sortent sans qualification du système scolaire, selon le Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse⁶³. Si les jeunes sont statistiquement, parmi les classes d'âge, les plus pauvres, la « classe des jeunes » est fracturée par les inégalités socio-économiques d'autant plus fortes que l'accès aux ressources et à l'autonomie de la jeunesse est conditionnée à leur milieu social d'origine.

b) L'invisibilisation des jeunes non-étudiant-e-s dans les discours sur la jeunesse et dans l'élaboration des politiques sociales

Un second clivage au sein de la « classe des jeunes » est déterminant entre :

- Les jeunes étudiant-e-s, qui bénéficient de certaines aides et d'un statut spécifique,
- Les jeunes non-étudiant-e-s, travailleur-euse-s ou sans emploi

En 2020, parmi les 18-25 ans, environ un-e jeune sur deux n'est pas étudiant-e :

- Entre 18 et 20 ans, 70% des jeunes font des études
- Entre 21 à 24 ans, ils sont deux fois moins nombreux, soit 34,5%

Pourtant, les étudiant-e-s occupent la majeure partie des discours sur la jeunesse et sont souvent désigné-e-s lorsqu'il est question de précarité des jeunes. Si la précarité des étudiant-e-s est une réelle préoccupation, particulièrement dans un système qui conditionne la poursuite de leurs études à la capacité de financement de leur famille (les bourses d'étude n'étant qu'un soutien subsidiaire), elle masque souvent dans les discours celle des autres jeunes. Les « jeunes précaires » deviennent presque automatiquement les « jeunes étudiant-e-s » dans les discussions sur la pauvreté des jeunes. La distinction stricte entre jeune étudiant-e et jeune travailleur-euse n'est cependant pas toujours pertinente : selon l'Observatoire national de la vie étudiante, sur les 2,6 millions d'étudiant-e-s que compte la France, 40 % exercent, en parallèle de leurs études, une activité rémunérée (hors stages et alternance)⁶⁴, pour compléter ou remplacer une aide parentale et une aide de l'Etat. Les jeunes étudiant-e-s bénéficient malgré tout d'un système d'aide plus protecteur et plus facilement mobilisable que les jeunes travailleur-euse-s non-étudiant-e-s comme pour les APL ou la Garantie Visale, bien que ce système reste très imparfait et insuffisant.

Les étudiant-e-s peuvent, s'ils et elles sont éligibles, bénéficier d'une bourse d'étude et des avantages qui en découlent, sans que le recours à ce système ne soit stigmatisant (38% des étudiant-e-s étant boursier-ère-s). Si le montant moyen mensuel des bourses versées par le Crous est d'environ 300 euros⁶⁵, l'échelon le plus bas (qui concerne le plus grand nombre de jeunes), est de 145 euros et le plus haut de 633 euros. Cette bourse est conditionnée à une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur français et à un suivi assidu des enseignements. Elle est conçue comme un complément à l'aide financière des familles et aux revenus d'un éventuel emploi étudiant, qui ne doit pas être trop important pour ne pas contrevenir à l'obligation d'assiduité.

61 DRESS, Minima sociaux et prestations sociales - Ménages aux revenus modestes et redistribution, septembre 2021, <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications/panoramas-de-la-drees/minima-sociaux-et-prestations-sociales-2021>.

62 Chevalier Tom, Loncle Patricia, Une jeunesse sacrifiée ?, Paris, PUF, 2021.

63 Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, L'obligation de formation des 16-18 ans, 2021. <https://www.education.gouv.fr/l-obligation-de-formation-des-16-18-ans-306954>

64 Observatoire national de la vie étudiante, Condition de vie des étudiants, 2020. <https://www.ove-national.education.fr/wp-content/uploads/2021/12/Fiche-CDV2020-Activite-remuneree.pdf>

65 CROUS, Rapport d'activité des œuvres universitaires et scolaires, 2021. <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2023-04/rapportactivitecrous2021-pdf-27539.pdf>

Les ressources des jeunes - Etude critique des nouveaux filets de sécurité pour les jeunes, Unhaj, 2023.

De plus, les étudiant-e-s et les apprenti-e-s bénéficient d'une stabilité dans le calcul de leurs aides au logement⁶⁶ et un accès facilité⁶⁷ à la garantie Visale⁶⁸. La réforme des APL de 2021⁶⁹, qui a eu des conséquences négatives importantes sur les montants versés aux jeunes travailleur-euse-s⁷⁰, n'a pas concerné les étudiant-e-s, dont le montant des APL est resté stable. En effet, le plancher forfaitaire, qui était seulement accordé aux étudiant-e-s n'ayant pas d'activité salariée, a été étendu à tous les étudiant-e-s, travaillant ou non. L'application de ce forfait permet de garantir aux étudiant-e-s qui travaillent une stabilité des APL sur douze mois, tandis que les jeunes travailleur-euse-s non-étudiant-e-s voient le montant de leurs APL réactualisé tous les trois mois, ce qui est source d'incertitude. Les jeunes non-étudiant-e-s sont donc défavorisé-e-s dans le calcul des APL, comparativement aux jeunes étudiant-e-s, travailleur-euse-s ou non : la précarité des jeunes travailleur-euse-s non-étudiant-e-s face à un marché de l'emploi incertain n'est pas prise en compte dans le calcul des APL, qui semble considérer qu'une fois sortis du système éducatif, les jeunes n'ont plus besoin d'une protection particulière.

Les jeunes font donc face à un marché du travail peu accueillant, où ils et elles sont incité-e-s à enchaîner des contrats précaires et où le passage par un sas de précarité est considéré comme une étape normale⁷¹. Le revenu moyen des jeunes, en cumulant revenu du travail, aides familiales et aides sociales est en dessous du seuil de pauvreté, beaucoup de jeunes vivant donc dans la grande précarité. Mais la jeunesse n'est pas uniforme face à ces difficultés, de grandes inégalités liées principalement au milieu socio-économique d'origine fracturant la classe des jeunes. En effet, les jeunes non-étudiant-e-s précaires sont parmi les plus oublié-e-s des jeunes, le système d'aide social ne leur étant pas favorable.

66 Décret n° 2021-720 du 4 juin 2021 relatif à la prise en compte des ressources servant au calcul des aides personnelles au logement pour les allocataires titulaires d'un contrat de professionnalisation et pour les allocataires étudiants, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043606261>.

67 Ministère de la transition écologique, Garantie visale : caution de l'alternant ou étudiant locataire de son logement, juin 2021.

68 Fiche 7 : « la garantie visale ».

69 Décret n° 2019-1574 du 30 décembre 2019 relatif aux ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039701752>.

70 Unhaj, Le temps réel de la réforme n'est pas celui des jeunes, Etude de l'impact de la réforme des APL sur les jeunes logés par le réseau Habitat Jeunes, mai 2021.

71 Dulin Antoine, Vérot Célia, « Précarité des jeunes : le grand bizutage », Revue Projet, volume 361, numéro 6, 2017, pages 10 à 17.

Les ressources des jeunes - Etude critique des nouveaux filets de sécurité pour les jeunes, Unhaj, 2023.

B. Des aides de « droit commun » insuffisantes et en baisse

Une des principales conséquences du système social familialiste français est la quasi-absence d'aides de droit commun à destination des jeunes de 18 à 25 ans, avec en premier lieu l'impossibilité d'accéder au RSA⁷², sauf dans des circonstances bien particulières. Même quand des aides leur sont ouvertes, le non-recours est extrêmement développé chez les jeunes. Les réformes récentes des APL⁷³ et de l'ARE⁷⁴ viennent en outre davantage défavoriser les jeunes travailleur·euse·s, les plongeant dans une plus grande incertitude. Enfin, les dispositifs subsidiaires proposés aux jeunes sortis du système éducatif et sans emploi, comme le CEJ, sont accordés sous conditions strictes et maintiennent les jeunes dans la précarité.

1. Les jeunes, les oublié·e·s du système d'aide sociale

a) L'absence de RSA ou d'un filet de sécurité pour les jeunes

Les jeunes âgé·e·s de moins de 25 ans sont les grand·e·s exclu·e·s de l'accès à une aide sociale de droit commun leur garantissant des ressources de subsistance. Dès la création du revenu minimum d'insertion (RMI), ancêtre du RSA, en 1988 sous le gouvernement de Michel Rocard, celui-ci est réservé aux personnes âgées de plus de 25 ans, par crainte qu'une ouverture dès 18 ans n'incite les jeunes à l'inactivité et les découragent à suivre une formation. En outre, dans le cadre des politiques sociales familialistes, les jeunes de 18 à 25 ans non-autonomes financièrement sont supposé·e·s être à la charge des familles. Cette borne d'âge avait également comme objectif d'éviter la décohabitation précoce et l'isolement des jeunes⁷⁵. Mais le caractère superfétatoire du RMI se justifiait par l'existence, depuis 1984, d'une allocation d'insertion destinée aux jeunes primo-entrants sur le marché du travail. Cette allocation est cependant supprimée en 1992, sans que ne soit abaissé l'âge d'accès au RMI. Lors de son instauration vingt ans plus tard, en 2008, le RSA se substitue à la fois au revenu minimum d'insertion (RMI), à l'allocation de parent isolé (API) et aux dispositifs d'intéressement à la reprise d'emploi.

Le montant du RSA pour une personne seule est, depuis le 1^{er} avril 2023, de 607,75 euros par mois, duquel sont déduites ses éventuelles ressources⁷⁶. Ce revenu de solidarité active est donc bien en-dessous du seuil de pauvreté, mais constitue un filet de sécurité de droit commun dont seul·e·s sont exclu·e·s les jeunes et les personnes étrangères résidant régulièrement en France depuis moins de 5 ans. Or ces deux catégories de personnes sont celles particulièrement touchées par la pauvreté. Il se déploie à la fois sous la forme d'un « RSA socle » et « RSA activité », pour éviter les effets de seuil.

Si le revenu de solidarité active (RSA) assure aux personnes sans ressources un niveau minimum de revenu qui varie selon la composition du foyer, il n'est ouvert aux jeunes de 18 à 24 ans que s'ils et elles sont parents isolés ou justifient d'une longue durée d'activité professionnelle.

Le Revenu de Solidarité active

Article L124-6 du Code de l'éducation, version en vigueur depuis le 01 septembre 2015 :

« Article L262-4 du Code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes :

1° Etre âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ;
2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. »

Article L262-7-1 du Code de l'action sociale et des familles : « Par dérogation au 1^{er} de l'article L. 262-4, une personne âgée de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus bénéficie du revenu de solidarité active sous réserve d'avoir, dans des conditions fixées par décret, exercé une activité professionnelle pendant un nombre déterminé d'heures de travail au cours d'une période de référence précédant la date de la demande »

Pour bénéficier du RSA « jeune actif », il faut en effet avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins deux ans à temps plein (soit au moins 3 214 heures de travail) au cours des trois ans précédant

72 Fiche 2 : « Le revenu de solidarité active ».

73 Fiche 5 : « l'aide personnalisée au logement ».

74 Fiche 3 : « l'allocation d'aide au retour à l'emploi ».

75 Chevalier Tom, « Revenu minimum ou politique d'insertion ? La trajectoire de réformes du soutien au revenu des jeunes en France », Revue française des affaires sociales, numéro 3, 2022, pages 47 à 63.

76 CAF, Le revenu de solidarité active (Rsa). <https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/vie-professionnelle/le-revenu-de-solidarite-active-rsa>.

Les ressources des jeunes - Etude critique des nouveaux filets de sécurité pour les jeunes, Unhaj, 2023.

la date de la demande de RSA⁷⁷. Ce dispositif est très faiblement mobilisé : il ne comptait que 734 jeunes bénéficiaires en 2019, contre un objectif de 200 000 à l'origine⁷⁸. Une personne de moins de 25 ans doit donc être sortie de ce que sont les attentes sociales liées à cet âge de la vie pour toucher le RSA, et être ainsi dans une certaine exceptionnalité justifiant une dérogation.

Pour des raisons idéologiques de conception de la jeunesse et du rôle de la famille, les jeunes ne bénéficient pas d'un revenu minimum. Si la question revient régulièrement dans les débats politiques, par exemple dans le rapport du Conseil d'Orientation des politiques de Jeunesse (COJ) de 2019 sur l'instauration d'un Revenu Universel d'Activité (RUA) ouvert dès 18 ans⁷⁹, les réformes récentes du RSA, avec l'expérimentation d'un RSA sous condition au sein de 19 territoires en 2023, semblent plutôt s'orienter vers une restriction des conditions d'accès à ce revenu minimum.

b) Un fort non-recours des jeunes aux aides sociales

Une des craintes justifiant la fermeture de l'accès au RSA aux moins de 25 ans est qu'ils et elles y aient un recours massif, plongeant la jeunesse dans un « assistanat » généralisé. Pourtant, le phénomène du non-recours aux aides sociales est très répandu chez les jeunes adultes, en faisant un des groupes de la population française sollicitant le moins les aides auxquelles ils et elles ont droit. Le non-recours correspond en effet à l'absence de perception, quelle qu'en soit la raison, d'un service ou d'une prestation, par un individu qui remplit les critères d'éligibilité de l'aide sociale en question⁸⁰. Le non-recours concerne l'ensemble de la population française, mais présente des caractéristiques propres aux jeunes, dont les situations personnelles et professionnelles varient en fonction de l'âge, tout comme les attentes envers les pouvoirs publics⁸¹.

- En 2020, 26 % des jeunes de 18 à 30 ans affirmaient avoir été en situation de non-recours au cours des douze derniers mois
- 31 % déclaraient ne pas savoir s'ils et elles avaient bénéficié de tous les « dispositifs, allocations, droits, aides, tarifs sociaux » auxquels elles et ils pouvaient prétendre⁸².

Cependant, 91 % des jeunes continuent de formuler des attentes à l'égard des pouvoirs publics, y compris lorsqu'ils et elles sont concerné-e-s par l'expérience du non-recours.

La première cause du non-recours, et la plus évidente, est liée au manque d'information concernant l'accès aux droits sociaux : la complexité du système des aides sociales et le caractère dérogatoire de celles à destination des jeunes favorise une illisibilité et une méconnaissance des aides disponibles. En outre, le passage à l'âge adulte se caractérise par de nombreux changements de situations et de statuts (par exemple d'étudiant-e à jeune travailleur-euse, ou de logement familial à logement autonome), qui engendrent de nouvelles démarches et exposent les jeunes à des difficultés supplémentaires⁸³. De plus, bien que les jeunes formulent des attentes à l'égard des pouvoirs publics, elles et ils ne se sentent pas toujours concerné-e-s par les droits et les services auxquels ils et elles peuvent prétendre, certains et certaines ne souhaitant pas avoir affaire aux institutions publiques et aux travailleur-euse-s sociaux-ales. En effet, les jeunes ont tendance à assimiler le recours à l'aide publique à une forme d'« assistanat juvénile » et valorisent le comportement de non-recours comme « preuve d'autonomie dans le processus de passage à l'âge adulte »⁸⁴.

Au-delà du manque d'information et du manque de confiance, une des raisons structurelles et souvent oubliée du non-recours des jeunes est leur précarité sur le marché de l'emploi. Les changements de situations et de statuts à répétition entraînent une multiplication des démarches administratives et augmentent le risque de non-recours. Le montant de l'ARE est par exemple difficile à estimer en amont par les jeunes et varie énormément au fil des mois et des changements de situation. Une erreur ou un

77 Code de l'action sociale et des familles, article D262-25-1. <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000022743616>.

78 Chevalier Tom, « Revenu minimum ou politique d'insertion ? La trajectoire de réformes du soutien au revenu des jeunes en France », Revue française des affaires sociales, numéro 3, 2022, pages 47 à 63.

79 Conseil d'Orientation des politiques de Jeunesse, Le Revenu Universel d'Activité (RUA), Pour l'ouverture dès 18 ans, juin 2019. <https://www.jeunes.gouv.fr/publications-du-coj-676>.

80 Warin Philippe. « Le non-recours : éléments de définition et de présentation des enjeux », Les Politiques Sociales, vol. 3-4, no. 2, 2014, pp. 108-121.

81 Neupauoer Célia, Revue de la littérature sur le non-recours aux aides sociales des jeunes, Unhaj, 2022.

82 CREDOC, pôle évaluation et société, Baromètre DJEPVA sur la jeunesse 2020, sous la direction de Lucie Brice Mansencal, INJEP, Notes & rapports/rapport d'étude, 2020.

83 Vial Benjamin. « Les raisons du non-recours des jeunes à l'aide publique et leurs attentes concernant l'accès aux droits sociaux », Regards, vol. 59, no. 1, 2021, pp. 151-162.

84 Ibid.

oubli de déclaration peut obliger les jeunes à rembourser des sommes indûment perçues : le calcul visant à mettre en balance les coûts, les avantages, les incertitudes et les risques n'est donc pas toujours en faveur de la demande de l'aide sociale.

Enfin, les injonctions à s'émanciper et à être autonome sont particulièrement adressées aux jeunes précaires, le soutien familial reçu par les jeunes plus favorisé-e-s n'étant pas stigmatisé. Cela est particulièrement visible dans les incitations adressées aux jeunes sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance d'être capables de s'assumer financièrement dès l'âge de 18 ans⁸⁵, bien que la loi « Taquet » de 2022 soit venue souligner cette incohérence et consacrer le droit sous certaines conditions aux jeunes sortants de l'ASE d'être accompagné-e-s jusqu'à 21 ans⁸⁶ (voir encadré). Malgré tout, les jeunes éligibles à certaines aides sociales réservées à des publics précaires n'y recourent pas toujours à cause de préjugés intégrés sur les bénéficiaires de prestations sociales.

La Loi « Taquet » du 7 février 2022

Article L222-5 du Code de l'action sociale et des familles, selon la version modifiée par l'article 10 de la loi 2022-140 du 7 février 2022 :

« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...) 5° Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article. »

Modifié par LOI n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 10 (V)

2. Baisse des allocations sociales et régime d'exception : les cas de l'APL, de l'ARE et du CEJ

a) Une réforme de la seule allocation bénéficiant d'un fort recours : la réforme de l'APL de 2021

Parmi ces aides dont la détermination instable et opaque du montant peut entraîner l'incompréhension des jeunes se trouve l'aide personnalisée au logement (APL). Elle l'une des rares allocations individualisées dans un système social familialiste : elle est calculée en fonction de la situation et des ressources des jeunes, qui la reçoivent directement. Même les jeunes rattaché-e-s au foyer fiscal de leurs parents peuvent la solliciter⁸⁷. Cependant, en percevant l'APL, les jeunes ne sont plus pris-e-s en compte dans le calcul des prestations familiales. Les aides personnelles au logement bénéficient d'un large recours : plus de 6,5 millions de foyers les touchent, soit 20 % de l'ensemble des ménages français⁸⁸. Ce n'est donc pas une aide stigmatisante, particulièrement pour les jeunes, puisque peuvent en bénéficier des jeunes issu-e-s de milieux sociaux très défavorisés tout comme des jeunes plus favorisé-e-s.

85 Sourmais Laure, Pallez Audrey, « Mieux préparer et accompagner les « jeunes sortants » de la protection de l'enfance et de la Protection judiciaire de la jeunesse pour une réelle inclusion sociale », *Vie sociale*, volume 12, numéro 4, 2015, pages 185 à 201.

86 Article L222-5 du Code de l'action sociale et des familles, alinéa 5, version en vigueur depuis le 09 février 2022. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045136766

87 Mes allocs, APL étudiant et rattachement au foyer fiscal des parents, juin 2023. <https://www.mes-allocs.fr/guides/aide-logement/apl/conditions-apl/apl-etudiant-et-rattachement-au-foyer-fiscal-des-parents/>

88 DRESS, Les aides au logement, Minima sociaux et prestations sociales, 2020.

Les ressources des jeunes - Etude critique des nouveaux filets de sécurité pour les jeunes, Unhaj, 2023.

L'APL

L'APL (allocation personnalisée au logement) appartient à la famille des **aides personnelles au logement**, aux côtés de l'allocation de logement familiale (ALF) et l'allocation de logement sociale (ALS).

L'APL est versée aux personnes **locataires** (et par exception aux sous-locataires, déclaré-e-s au propriétaire et de moins de 30 ans) par la CAF ou la MSA. Elle concerne la résidence principale, qui doit être située en France et conventionnée à recevoir l'aide.

L'APL est attribuée sous **conditions de ressources**, en fonction des situations personnelles et professionnelles propres à chaque foyer.

L'APL a cependant connu en janvier 2021 une réforme profonde de son mode de calcul, complexifiant l'estimation de son montant et affaiblissant la sécurisation qu'elle promettait quant à l'accès et au maintien dans le logement :

- Auparavant le calcul du montant de l'APL se basait sur les revenus perçus les deux années précédentes (n-2).
- La réforme introduit une « contemporanéisation » des allocations (un calcul en temps réel), qui se traduit par la prise en compte des ressources touchées au cours des douze derniers mois (n), dont le montant est actualisé chaque trimestre en fonction des revenus perçus au cours des trois derniers mois⁸⁹.

Cette réforme a connu des ajustements, comme la création d'un « forfait étudiant », pour assurer un minimum d'APL pour ce public⁹⁰, ainsi qu'un système d'abattement fiscal pour les jeunes en contrat de professionnalisation et les apprenti-e-s⁹¹. Pour les jeunes qui ne sont ni étudiant-e-s ni apprenti-e-s, cette réforme de l'APL a eu des conséquences importantes et fâcheuses. La contemporanéisation entraîne mécaniquement des variations importantes du montant de l'APL, avec parfois de brusques baisses de l'aide, qui précarisent les jeunes travailleur-euse-s. Selon l'Institut des politiques publiques

- 33 % des personnes vivant dans un ménage dont le-a référent-e fiscal-e a moins de 25 ans et n'est pas étudiant-e ont connu une baisse du montant d'aides au logement au sein de leur ménage du fait de la réforme.
- Cette perte est en moyenne de 1 069 euros annuels⁹².

De même, selon une étude d'impact de la réforme des APL réalisée par l'UNHAJ sur les jeunes logé-e-s dans son réseau⁹³ :

- La baisse moyenn est de 38,50 euros d'APL par mois
- Les jeunes travailleur-euse-s dont les revenus sont proches du SMIC (entre 800 et 1 300 euros) ont subi encore plus fortement cette réforme : le montant qu'ils et elles touchent a diminué en moyenne de 95 € par mois.

La contemporanéisation de l'APL pénalise en premier lieu les jeunes en emploi avec des ressources limitées, dont les trajectoires ne sont pas linéaires et pour lesquels une variation de presque 100 euros est chose conséquente. Par ailleurs, les réformes successives des aides personnelles au logement depuis 2017 ont fait économiser près de 15 milliards à l'Etat, selon l'Union Sociale pour l'Habitat⁹⁴.

89 Ministère chargé de la ville et du logement, Les aides personnelles au logement, Eléments de calcul, avril 2023. <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Brochure-bareme-avril-2023-APL.pdf>.

90 Décret n° 2021-720 du 4 juin 2021 relatif à la prise en compte des ressources servant au calcul des aides personnelles au logement pour les allocataires titulaires d'un contrat de professionnalisation et pour les allocataires étudiants, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043606261>.

91 Ibid.

92 Institut des politiques publiques, Les aides au logement en temps réel : évaluation d'impact, Rapport IPP n°35, Juillet 2021.

93 Unhaj, Le temps réel de la réforme n'est pas celui des jeune, Etude de l'impact de la réforme des APL sur les jeunes logés par le réseau Habitat Jeunes, mai 2021.

94 Union Sociale pour l'Habitat, Les aides personnelles au logement, pilier du modèle Hlm, Rapport au congrès 2022, 2022. https://www.union-habitat.org/sites/default/files/articles/pdf/2022-09/rapport_au_congres_2022_-_les_aides_personnelles_au_logement_pilier_du_modele_hlm.pdf
Les ressources des jeunes - Etude critique des nouveaux filets de sécurité pour les jeunes, Unhaj, 2023. 21/35

b) Les jeunes travailleur-euse-s, grand-e-s perdant-e-s des réformes de l'ARE

Les réformes de l'assurance-chômage qui se succèdent depuis quelques années ont entraîné un affaiblissement continu des indemnités touchées par les jeunes, notamment en cas de périodes d'emploi entrecoupées.

- A sa création en 1958, le régime de l'assurance chômage était assez protecteur, l'indemnisation s'élevant à 90 % du salaire brut,
- La réforme dite des aides à l'emploi de 1982 marque l'arrivée d'un nouveau système de calcul des indemnités, les faisant dépendre de la durée de cotisation. Il fallait alors justifier de quatre mois de travail sur les 28 derniers mois pour ouvrir des droits à l'allocation chômage.
- Le [décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019](#) relatif au régime d'assurance chômage étend la période de cotisation à 6 mois, sur une période plus réduite, de 24 mois. Une étude de l'UNEDIC (2019)⁹⁵ montrait alors que les allocataires les plus impacté-e-s par la mesure sont les plus jeunes, avec le salaire journalier de référence (SJR) le plus bas.

En outre, la loi du 21 décembre 2022 « portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi » a supprimé l'accès à l'allocation chômage pour les abandons de poste sans motif légitime, ce qui touche particulièrement les jeunes précaires⁹⁶, leurs emplois moins rémunérés et plus précaire favorisant ces abandons de poste. Selon une étude de l'Unedic :

- 43 % des abandons de poste concernent les moins de 30 ans
- 52 % des travailleur-euse-s qui abandonnent leur poste n'ont pas le baccalauréat.

La loi du 21 décembre 2022 supprime également l'allocation chômage en cas de refus d'un contrat à durée indéterminée (CDI) si la personne est salariée en contrat court (intérimaire, CDD)⁹⁷. Or, selon l'Observatoire des inégalités :

- Plus de 17 % des jeunes sont employé-e-s en contrat à durée déterminée sans compter les contrats aidés⁹⁸
- 8 % de la population est employée en contrat à durée déterminée

Les jeunes sont donc parmi les plus concerné-e-s par cette mesure. De plus, un-e allocataire qui arrive en fin d'indemnisation peut effectuer un rechargement de ses droits et percevoir une nouvelle allocation que s'il ou elle a repris une activité salariée depuis au moins six mois, au lieu d'un mois avant la réforme. Enfin, depuis février 2023 et selon le [décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023](#) relatif au régime d'assurance chômage, la durée où l'allocataire reçoit son indemnisation est modulée en fonction de la situation du marché du travail, rendant cette durée incertaine.

Les réformes successives de l'assurance-chômage obligent donc les jeunes, pour toucher cette aide, à :

- Avoir travaillé au moins six mois dans les vingt-quatre derniers mois
- Avoir perdu leur travail de manière « involontaire » (fin de contrat, licenciement...).

Les jeunes primo-entrants sur le marché du travail peuvent donc difficilement bénéficier de cette allocation, dont le montant est par ailleurs calculé proportionnellement à un « salaire journalier de référence », défini en fonction des revenus perçus pendant les deux années précédentes. Le montant de l'ARE est donc particulièrement bas pour des jeunes travailleur-euse-s :

- Le montant mensuel moyen brut touché par les allocataires de l'ARE de moins de 25 ans est de 874 euros en juin 2022
- Le montant mensuel moyen brut touché par les allocataires de l'ARE de plus de 25 ans est de 1 357 euros⁹⁹.

95 Unedic, Étude d'impact de la réforme de l'Assurance chômage 2019, novembre 2019.

<https://www.unedic.org/publications/etude-dimpact-de-la-reforme-de-lassurance-chomage-2019>

96 Article L1237-1-1 du Code du travail : « Le salarié qui a abandonné volontairement son poste et ne reprend pas le travail après avoir été mis en demeure de justifier son absence et de reprendre son poste, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, dans le délai fixé par l'employeur, est présumé avoir démissionné à l'expiration de ce délai ».

97 Article 2 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi.

98 Observatoire des inégalités L'emploi des jeunes, avril 2019. <https://www.inegalites.fr/L-emploi-des-jeunes>.

99 Pôle emploi, Montant de l'allocation chômage versée aux demandeurs d'emploi indemnisés par Pôle emploi au 30 juin 2022, mai 2023, <https://statistiques.pole-emploi.org/indem/indempub/218425>.

Les ressources des jeunes - Etude critique des nouveaux filets de sécurité pour les jeunes, Unhaj, 2023.

De plus, la condition de « perte involontaire d'emploi » peut soulever des difficultés d'appréciation en cas de fin de contrat ou de démission, plongeant ainsi les jeunes dans une incertitude sur leur possibilité de quitter un emploi. Les jeunes peuvent se retrouver contraints à continuer d'exercer un travail malgré des conditions mauvaises et un salaire très bas.

Les récentes réformes de l'assurance-chômage précarisent les jeunes travailleur·euse·s, qui n'accèdent que difficilement à l'allocation et sont incertain·e·s quant à la durée de celle-ci. Le critère de la perte de l'emploi involontaire est en outre un facteur d'inertie sociale, qui maintient les jeunes précaires dans des emplois peu rémunérateurs.

c) Des aides à « l'insertion » sous conditions strictes et insuffisantes pour vivre dignement

Face à cette absence de revenu minimum de base et cette difficulté d'accès aux aides de droit commun, un dispositif dérogatoire a tout de même été mis en place en 2017 pour les jeunes les plus vulnérables : la Garantie jeunes (GJ), réformée en 2022 au profit du contrat d'engagement jeune (CEJ)¹⁰⁰. La Garantie Jeunes visait les jeunes de 16 à 25 ans en situation de grande vulnérabilité sur le marché du travail, en leur offrant la possibilité d'une intégration sociale et professionnelle par un parcours intensif et personnalisé de formation et d'accès à l'emploi. Il se concevait comme un engagement réciproque et volontariste entre un·e jeune et sa mission locale référente, faisant l'objet d'un contrat conclu pour une durée maximale d'un an et demi. En plus d'un accompagnement collectif et d'immersions régulières en entreprise (stages, apprentissage...), les jeunes recevaient une aide financière d'environ 493 euros mensuels pour « faciliter leurs formalités d'accès à l'emploi ». De nombreuses critiques étaient adressées à ce dispositif : un accompagnement pas suffisamment adapté aux besoins des jeunes¹⁰¹, un nombre trop faible de jeunes concerné·e·s, une durée trop courte pour permettre la solvabilité des jeunes et assurer leur accès au logement autonome¹⁰²...

Le contrat d'Engagement jeunes

Le **Contrat engagement jeune (CEJ)** est introduit par **l'article 208 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022**. Il est présenté comme un « droit ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus (...) qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable, qui ne sont pas étudiants et qui ne suivent pas une formation. Son bénéficiaire est conditionné au respect d'exigences d'engagement, d'assiduité et de motivation. ».

Le **Décret n° 2022-199 du 18 février 2022** relatif au contrat d'engagement jeune en précise les conditions de mise en œuvre et la détermination du montant de l'allocation.

Le CEJ, lancé le 1er mars 2022, est annoncé comme un élargissement et une amélioration de la Garantie jeunes, mais il se révèle, dès son démarrage, décevant, au vu des espoirs qu'il avait suscité. Les principaux changements tiennent à :

- Une augmentation du volume des activités exigées, de 15 à 20 heures par semaine,
- Une légère hausse du montant mensuel de l'allocation, qui est aujourd'hui de 528 euros.

Le CEJ ne peut être signé que pour une durée de 12 mois maximum et l'allocation est cumulable avec les ressources d'activité tant que celles-ci ne dépassent pas un montant mensuel net de 300 euros ; le système s'est en outre complexifié sur les questions de cumuls de ressource. Au-delà de 300 euros, l'allocation est dégressive : les jeunes bénéficiaires ne peuvent donc pas dépasser 828 euros de ressources mensuelles. En outre, en plus de la mission locale, le CEJ peut être proposé par Pôle emploi, les écoles de la deuxième chance, les EPIDE ou l'agence nationale de Service Civique.

100 Fiche 10 : « le contrat d'engagement jeune ».

101 CNAPE, Garantie jeune, Pour une évolution en faveur des jeunes les plus vulnérables, novembre 2020.

102 COJ, Les conditions de réussite du Contrat d'Engagement Jeune, décembre 2021.

Les ressources des jeunes - Etude critique des nouveaux filets de sécurité pour les jeunes, Unhaj, 2023.

Ce dispositif, bien que se présentant comme un filet de sécurité et un tremplin pour les jeunes sans emploi ni formation, ne combat pas, sous sa forme actuelle, la précarité des jeunes :

- Le montant de l'allocation ne permet pas toujours aux jeunes d'accéder au logement autonome, parfois même dans des résidences Habitat jeunes, car aucune mesure de sécurisation sociale n'existe. Dans son rapport d'étape du contrat d'engagement jeune¹⁰³, le Conseil d'orientation des politiques de jeunesse estime que « si le CEJ améliore l'employabilité des jeunes, il ne permet pas aujourd'hui de lutter contre leur précarité » : l'accès au logement reste en effet un enjeu majeur pour les jeunes en CEJ.
- La durée de six mois, renouvelable une unique fois, place les jeunes dans une situation d'incertitude et complique la signature d'un bail de location. Les 15 à 20 heures d'engagement hebdomadaire représentent environ un travail à mi-temps, rémunéré moins que le smic horaire, et le manquement de deux ou trois rendez-vous expose les jeunes à la rupture du CEJ et donc à la perte de leur allocation.

Le CEJ découle ainsi d'une conception du travail et de la jeunesse bien particulière. En effet, le CEJ, tout comme la Garantie jeune, s'inscrit dans l'idéologie de priorisation des politiques publiques du « work first » (« travail d'abord »)¹⁰⁴. Les jeunes vulnérables doivent s'insérer le plus rapidement possible au sein d'une activité professionnelle, via un statut de stagiaire ou d'apprenti-e, effectuant un travail peu rémunéré et éloigné des droits liés à l'emploi. Selon cette conception des politiques de jeunesse, c'est l'accès ou le retour à l'emploi qui résoudrait les problèmes d'intégration sociale et de précarité des jeunes.

Dans ce même mouvement de ciblage des jeunes vulnérables pour les accompagner de manière intensive vers un emploi (souvent non-choisi), le Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, chargé de l'élaboration d'un premier bilan du CEJ¹⁰⁵, a souligné la nécessité de « renforcer l'accompagnement des jeunes les plus fragiles et les plus éloignés de l'emploi ». Des appels à projets régionaux « CEJ – jeunes en rupture » ont donc été lancés à l'été 2022, pour viser les jeunes les plus vulnérables, sans hébergement stable et inconnu-e-s des acteurs de l'insertion des jeunes. Ce dispositif, qui particularise le particulier, en déclinant un dispositif déjà dérogatoire, ne fait que renforcer un système de protection sociale déjà trop complexe pour mener une réelle politique sociale de soutien à la jeunesse. Selon les premiers résultats de l'enquête menée par le COJ auprès des organismes parties prenantes des consortiums du CEJ-JR au niveau local, beaucoup de jeunes qui prétendent au CEJ-JR par leurs vulnérabilités ne le peuvent pas, car les critères d'acceptation sont trop restrictifs : il ne faut aucun contact avec le service public de l'emploi depuis 5 mois, ce qui est très rare. Par ailleurs, ce dispositif ne donne aucun gage de sécurisation dans le logement.

Les dispositifs mis en place à l'échelle nationale pour assurer « l'insertion » des jeunes vulnérables, exclu-e-s des aides de droit commun, sont, par leurs moyens et leurs objectifs, insuffisants pour combattre la précarité des jeunes et offrir à la jeunesse des opportunités de s'épanouir. Face au grand nombre de jeunes en situation de pauvreté et à l'insuffisance de l'Etat, de nouvelles aides, elles aussi dérogatoires, ont été créées par des collectivités locales et des associations.

103 Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, Le contrat d'engagement jeune, Suivi et évaluation de sa mise en œuvre dans les territoires, 1er rapport d'étape, par la commission de l'insertion des jeunes du COJ, décembre 2022.

104 Chevalier Tom, « La citoyenneté refusée de la France », La jeunesse dans tous ses États, Presses Universitaires de France, 2018, pages 251 à 294.

105 COJ, Le contrat d'engagement jeune, Suivi et évaluation de sa mise en œuvre dans les territoires, 1er rapport d'étape, Par la commission de l'insertion des jeunes du COJ, 9 décembre 2022.

II. La réponse inégale des acteurs territoriaux et associatifs face à la pauvreté des jeunes

La pauvreté des jeunes est un sujet dont se saisissent des acteurs territoriaux, Département, Région et Métropole ainsi que des associations, pour pallier les manques de l'Etat. Ces initiatives diverses, aux objectifs et résultats inégaux, ne permettent pas de répondre efficacement à la précarité des jeunes.

A. Des créations de fonds aux visées politiques et « philosophiques » variées

Une typologie des aides financières à destination des jeunes peut être proposée en fonction de leur objectif direct et du projet de société qu'elles portent. Il est possible d'identifier :

- *Les aides ponctuelles à destination des jeunes qui rencontrent des difficultés passagères : les acteurs qui dispensent ces aides font le pari qu'un soutien financier attribué à un moment clé du parcours des jeunes leur permettra de continuer à se construire, en évitant de s'enfoncer dans une situation de précarité irrattrapable.*
- *Les aides qui choisissent de viser les jeunes les plus vulnérables, en identifiant clairement le public visé, par exemple les sortant-e-s de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour leur attribuer une aide mensuelle de quelques centaines d'euros. De plus, des « Revenus jeunes », se concevant comme des expérimentations d'un revenu universel de base, ont été mis en place par des collectivités dans une visée militante et de proposition d'une nouvelle organisation du système d'aide sociale.*
- *Les aides des collectivités qui se saisissent de la précarité des jeunes pour créer des « revenus sous condition », où les jeunes vulnérables sont considéré-e-s comme une réserve de travailleur-euse-s pour les métiers en tension.*

a) Un « coup de pouce » face à une « épreuve » : des aides financières ponctuelles pour les jeunes en difficulté

Les Fonds d'Aide aux Jeunes

La plus ancienne aide financière spécifiquement à destination des jeunes, vers laquelle ils et elles sont encouragé-e-s à se tourner face à des difficultés matérielles, sont les fonds d'aide aux jeunes (FAJ). Ce sont des dispositifs départementaux de dernier recours destinés aux jeunes adultes connaissant des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle et ne pouvant compter sur un soutien familial. Leur montant et modalités de mise en œuvre varient en fonction des Départements, mais les sommes allouées sont ponctuelles et répondent à un besoin déterminé. Lors de sa création en 1989, le FAJ est présenté comme un dispositif visant à pallier la non-éligibilité des moins de 25 ans au revenu minimum d'insertion (RMI)¹⁰⁶. Le fonds octroie des aides financières versées à titre subsidiaire, lorsque les autres dispositifs existants ne peuvent être mobilisés. Depuis la loi de décentralisation de 2004, chaque Département définit au sein de son règlement intérieur les conditions d'éligibilité au dispositif. Une commission d'attribution se réunit pour statuer sur les demandes des jeunes. La limite d'âge ou le seuil de ressources varient.

Le FAJ est donc une aide ponctuelle face à une situation d'urgence ou pour répondre à un besoin spécifique : il n'a pas vocation à être un revenu régulier ni une aide pérenne. En effet, les FAJ dispensent à la fois des aides de « première nécessité », débloquées en 48h et qui représentent des petites sommes de subsistance, ainsi que des aides pour faciliter le parcours d'insertion, notamment pour passer le permis de conduire ou s'inscrire à une formation. Les sommes attribuées varient entre 50 et 500 euros environ, et, si le FAJ peut être sollicité à plusieurs reprises, il ne peut dépasser 1 000 euros par an. Les FAJ sont de plus en plus souvent mobilisés pour des aides d'urgence : selon la DREES, en 2020, 60% des aides des FAJ étaient destinées à l'alimentation (contre 53% en 2019) et seulement 4% au logement et 5%

¹⁰⁶ Julienne Katia, Monrose Murielle, « Le rôle des fonds d'aides aux jeunes dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté », Revue française des affaires sociales, numéro 3, 2004, pages 39 à 62.

à la formation¹⁰⁷. Le recours aux FAJ reste marginal, seule 1,1 % de la population âgée de 18 à 25 ans en a bénéficié au cours de l'année 2020. Malgré son apparence de substitut au RSA pour les jeunes, les modalités de versement du FAJ ainsi que ses faibles montants ne lui permettent pas de combattre efficacement et sur le long terme la précarité des jeunes.

Les fonds associatifs

Des associations, via des fonds publics, mettent également en place des fonds d'aide aux jeunes fonctionnant sur cette modalité de l'aide ponctuelle, comme le fonds « coup de pouce » de l'Unhaj ou le fonds de sécurisation du loyer de l'ALJT¹⁰⁸. Il s'agit à nouveau de fournir un soutien financier occasionnel et ciblé à des jeunes rencontrant des difficultés passagères, pour sécuriser leur maintien dans le logement pendant quelques mois (tout en aidant également les résidences à faire face aux impayés).

b) Des revenus mensuels à destination d'un public jeune particulièrement vulnérable

L'APJM

Dans le cadre de leur compétence de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale, les Départements sont tenus d'accompagner les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance (près de 20 000 jeunes chaque année sur l'ensemble du territoire¹⁰⁹), en leur proposant des APJM (accueil provisoire des jeunes majeurs)¹¹⁰, pour leur garantir un niveau de ressources suffisant et les soutenir dans leur insertion socio-professionnelle. Cet APJM est inégalement mis en œuvre par les Départements, bien que la loi Taquet de 2022 le rende obligatoire sous certaines conditions¹¹¹. Certains Départements se distinguent par la création de dispositifs particulièrement élaborés, où l'allocation d'un revenu de solidarité mensuel occupe une place centrale. Néanmoins, l'APJM se caractérise par sa durée très limitée¹¹²

Le dispositif EVA dans les Hauts de France

Le dispositif « EVA : Entrée dans la Vie Adulte »¹¹³, mis en place en 2016 par le Département du Nord, est présenté par ce dernier comme une démarche innovante et complète, qui mobilise « l'ensemble des leviers existants pour développer l'autonomie du jeune »¹¹⁴. Le dispositif peut être mis en place dès 16 ans et se poursuivre jusqu'à 21 ans. Les bénéficiaires ont accès à un accompagnement social et financier, « personnalisé selon leurs besoins », assorti d'une aide financière d'un montant de 565 euros par mois, soit légèrement supérieur au CEJ. Plusieurs acteurs sont mobilisés, comme le CROUS, le CLLAJ Hauts-de-France et l'association Prim'toit, pour accompagner les jeunes, qu'ils et elles choisissent de faire des études supérieures ou de s'insérer rapidement dans la vie professionnelle. Ce dispositif, qui vise un public particulier et bien identifié, les sortant-e-s de l'ASE, est présenté comme une réponse du Département à la pauvreté des jeunes, en se focalisant sur celles et ceux qui apparaissent comme les plus pauvres des jeunes.

Le revenu de la métropole de Grenoble

De même, la métropole de Grenoble expérimente, depuis février 2023, un dispositif à destination de jeunes dit « en rupture », dans le cadre de l'appel à projet « Jeunes en rupture » lancé par l'État en mai 2022, dont elle est lauréate. La collectivité teste la mise en place d'un « revenu métropolitain jeune »¹¹⁵ s'élevant à 250 euros mensuels, pour un public « sans aucun accompagnement ni ressources ».

- Les jeunes âgé-e-s de 18 à 25 ans en décrochage scolaire
- Avec des problématiques de logement, de santé ou d'addictions

107 DRESS, Fonds d'aide aux jeunes en 2020 : un nombre de bénéficiaires encore en baisse, mais dont le profil et les besoins ont changé, mars 2022.

108 Fiche 33 : « le Fonds de sécurisation du logement de l'ALJT »

109 Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, Prévenir les sorties sèches de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), mai 2019. <https://solidarites.gouv.fr/prevenir-les-sorties-seches-de-laide-sociale-lenfance-ase>.

110 Fiche 11 : « accueil provisoire jeune majeur ».

111 Code de l'action sociale et familiale, article L222-5, version en vigueur depuis le 09 février 2022 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045136766.

112 Unhaj, Les parcours des jeunes protégés par l'Aide Sociale à l'Enfance en Habitat Jeunes, 2023

113 Fiche 25 : « le dispositif « EVA » : Entrée dans la Vie Adulte du Département du Nord ».

114 Site du Département du Nord, Vers une vie d'adulte, présentation du dispositif EVA, mars 2021 https://ancien-site.lenord.fr/jcms/prd2_479460/vers-une-vie-d-adulte

115 Fiche 24 : « le Revenu métropolitain jeunes de la Métropole de Grenoble ».

- Celles et ceux sortants de détention ou d'un dispositif d'Aide Sociale à l'Enfance.

La situation de « rupture » doit être qualifiée selon des critères précis. Ce revenu métropolitain de 250 euros ne peut, vu son faible montant, s'envisager sans la mobilisation d'autres dispositifs. Ainsi, il est mis en place parallèlement à un consortium nommé « EN-GA-JER », qui regroupe à la fois des partenaires traditionnels de l'accompagnement des publics en difficulté, comme le CCAS de la Ville de Grenoble ou la Mutualité de l'Isère, ainsi que partenaires spécialisés du repérage et de la mobilisation des jeunes en rupture, comme l'École de la deuxième chance ou Cap berriat¹¹⁶. Le revenu métropolitain n'est donc qu'un aspect d'un dispositif d'accompagnement se voulant complet et visant un profil de jeunes clairement identifié.

Des collectivités mettent donc en place des dispositifs réservés à des jeunes reconnu-e-s comme très vulnérables, qui bénéficient ainsi d'une aide financière mensuelle. Cette aide n'est qu'une partie d'un accompagnement global, visant à amener ces jeunes vers l'autonomie.

c) Des « Revenus jeunes » comme expérimentation d'un revenu de base

Le 5 décembre 2020, 24 président-e-s de Départements français ont adressé une lettre ouverte aux parlementaires de la majorité pour demander l'expérimentation du revenu de base sur leurs territoires¹¹⁷. Trois principes sont invoqués :

- L'inconditionnalité et l'automatisation du versement
- La dégressivité en fonction des revenus d'activité
- L'ouverture aux jeunes de moins de 25 ans.

Parmi les signataires, on retrouve les présidents du Département de la Haute-Garonne et de la Loire-Atlantique, deux territoires sur lesquels se sont déployées des expérimentations (ou des tentatives d'expérimentation) d'un revenu de base à destination des jeunes. Des Départements se saisissent donc, dans le cadre de leur compétence de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale, de la possibilité qui leur est offerte d'expérimenter de nouvelle forme d'aide sociale. Ces revenus à destination des jeunes sont donc porteurs d'un projet de société où ces aides seraient de droit commun.

Le conseil départemental

Article L3211-1 du Code général des collectivités territoriales : « Le conseil départemental est compétent (...) pour promouvoir les solidarités, la cohésion territoriale et l'accès aux soins de proximité sur le territoire départemental ».

Département de Haute-Garonne¹¹⁸

En Haute-Garonne, l'objectif du Département était l'expérimentation d'un revenu de base nommé « revenu d'existence » concernant 1 000 jeunes de 18 à 24 ans, sélectionné-e-s par tirage au sort. Cette modalité de sélection est particulièrement intéressante puisqu'elle éclaire la vocation de ce revenu : fournir une somme d'argent mensuelle à tous les jeunes quel que soit le niveau de vie de leur famille. Il s'agit ainsi de promouvoir l'émancipation des jeunes, en prenant le contrepied des politiques familialistes. Le Conseil départemental de Haute-Garonne a d'ailleurs précisé que ce « revenu d'existence » avait pour ambition de pousser le Gouvernement à en proposer une expérimentation à plus grande échelle. Cependant, ce revenu n'a jamais effectivement vu le jour : la Préfecture de la Haute-Garonne, dans le cadre de son contrôle de légalité des décisions adoptées, a refusé au Conseil départemental le droit d'expérimenter un nouveau dispositif de solidarité envers la jeunesse, arguant que la collectivité « ne peut décider de mener une expérimentation qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation par la loi »¹¹⁹. Ce projet présente malgré tout

¹¹⁶ Cap berriat est une association grenobloise qui accompagne les jeunes dans la mise en place de projets solidaires.

¹¹⁷ Site du Département de la Dordogne, Revenu de base : 24 président.e.s de Départements adressent une lettre ouverte aux parlementaires de la majorité, décembre 2020. <https://www.dordogne.fr/information-transversale/actualites/revenu-de-base-24-presidentes-de-departements-adressent-une-lettre-ouverte-aux-parlementaires-de-la-majorite-22330554>

¹¹⁸ Fiche 22 : « le revenu d'existence du Département de la Haute-Garonne ».

¹¹⁹ Site du conseil départemental de la Haute-Garonne, Expérimentation d'un revenu de base jeunes en Haute-Garonne, mars 2022. <https://www.haute-garonne.fr/dossier/revenu-de-base>.

Les ressources des jeunes - Etude critique des nouveaux filets de sécurité pour les jeunes, Unhaj, 2023.

un modèle novateur de revenu à destination des jeunes, cumulable avec d'autres aides telles les bourses d'étude ou avec des revenus du travail. L'appellation « revenu d'existence » souligne qu'il ne s'agit pas d'un revenu d'aide à l'insertion ou d'une aide pour les jeunes en grande précarité, mais bien d'un revenu socle pour permettre aux jeunes de construire leur parcours et de vivre dignement. Le rejet du projet par la Préfecture éclaire en quoi le revenu d'existence était un projet audacieux et innovant, qui s'inscrit aux antipodes de la vision gouvernementale des politiques de jeunesse, incarnée par le CEJ. A un Contrat d'Engagement Jeune réservé aux jeunes précaires engagé-e-s activement au sein d'un parcours d'insertion, le Département de la Haute-Garonne proposait un revenu inconditionnel ouvert à toutes et tous, automatique et non conditionné à une recherche active d'un emploi ou d'une formation.

Département de Loire Atlantique¹²⁰

En Loire-Atlantique, la mise en d'un revenu à destination des jeunes se déploie d'une manière plus compatible avec la vision des politiques nationales à l'égard de la jeunesse et des aides sociales, tout en se présentant comme une expérimentation d'un revenu de base pour les jeunes. Ainsi, le Département Loire-Atlantique a mis en place, depuis juillet 2022, un « Revenu jeunes » qui prend la forme d'une aide financière d'un montant maximum de 500 euros, versée sous conditions de ressources pendant 4 mois à des jeunes âgé-e-s de 18 à 24 ans. Elle s'accompagne d'un suivi personnalisé assuré par un-e référent-e. Cette aide s'inscrit ainsi dans la continuité de la gestion des fonds d'aide aux par le Département, en apparaissant comme une forme plus développé de ce dernier.

Métropole de Lyon¹²¹

Enfin, une dernière expérimentation mérite d'être mentionnée : celle du « Revenu Solidarité Jeunes » (RSJ) de la Métropole de Lyon. Lancée en 2021, cette aide est proposée aux jeunes de 18 à 24 ans, sous condition de ressources et de situation. Elle vise les jeunes

- Sortis du système éducatif
- Sans soutien financier de la part de leur famille
- Ayant des ressources inférieures à 400 euros par mois

Les jeunes ne doivent pas bénéficier du Contrat d'engagement jeune ou d'un autre dispositif d'aide, tel que par exemple l'allocation adulte handicapé. Ce revenu est présenté comme comblant un vide dans le système d'aide sociale et vise les jeunes exclus de tous les autres dispositifs. C'est un « filet de sécurité », pensé comme un outil de « transition », pouvant être mobilisé entre deux mesures de droit commun, d'emploi ou de formation.

Revenus jeune en Loire-Atlantique, RSJ à Lyon ou encore Revenu d'existence en Haute-Garonne, ces dispositifs se présentent comme des expérimentations d'un revenu minimum de base pour les jeunes, en adoptant des modalités de mise en œuvre qui varient en fonction des possibilités des acteurs dans le cadre de leurs compétences et de leurs capacités logistiques et financières. La vocation de ces revenus n'est pas de se pérenniser sous cette forme mais bien d'être étendus et renforcés sur l'ensemble du territoire.

d) Des « revenus jeune » sous conditions

Certaines collectivités s'emparent des réflexions autour de la mise en place de revenus à destination des jeunes pour en proposer une version restrictive, alliant aide aux jeunes et investissement dans les secteurs dits « en tension ». Ces dispositifs s'apparentent à un revenu minimum sous condition, où le problème de la précarité des jeunes est traité sous l'angle d'une insertion utilitaire dans le monde du travail.

Région Île-De-France¹²²

120 Fiche 19 : « le revenu jeune en Loire-Atlantique ».

121 Fiche 20 : « le revenu solidarité jeune de la Métropole de Lyon ».

122 Fiche 18 : « le revenu jeune actif de la région Île-de-France ».

Le « revenu jeune actif » (RJA) de la Région Île-de-France en est illustration : ce dispositif, lancé en mars 2021, s'adresse aux jeunes de 18 à 25 ans sans emploi. En échange d'une inscription dans une formation éligible pour une période de six mois, les jeunes reçoivent une allocation mensuelle de 520 euros. La formation est choisie parmi une liste prédéterminée de métiers dans des secteurs dits actuellement « en tension » en Île-de-France : bâtiment-travaux publics, industrie, sanitaire-social, agriculture, environnement, hôtellerie-restauration-tourisme, cadre de vie-propreté, numérique, communication et transport-logistique, sécurité ou encore conducteur de bus. A l'issue de la formation, une prime d'un montant allant de 600 à 2 000 euros est versée aux jeunes, en plus de l'allocation mensuelle. Cette prime est calculée selon le secteur choisi et le profil socio-économique des bénéficiaires : elle est par exemple majorée pour les résident.e.s d'un QPV. La région Île-de-France revendique un double objectif : soutenir les jeunes touché.e.s par la précarité et couvrir les besoins en compétences du territoire pour certains métiers dits « en tension », notamment dans les secteurs préparant aux métiers des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

Région Occitanie¹²³

De la même manière, le « revenu écologique jeunes » a été créé par la région Occitanie en novembre 2020 pour inciter et accompagner les jeunes, et en particulier les plus éloigné.e.s de l'emploi, dans la construction d'un projet professionnel favorisant la transition écologique et le développement durable en Occitanie. Ce dispositif semble donc partir du double constat de l'urgence écologique et de l'urgence sociale auxquelles font face les jeunes, pour proposer une aide visant à encourager une synergie positive dans la résolution de ces deux problématiques majeures. Cette aide s'adresse aux jeunes de 18 à 29 ans

- Qui ne sont ni en emploi, ni en formation, ni en études
- Inscrits comme demandeur.euse.s d'emploi en région Occitanie

Le montant mensuel de l'allocation varie selon l'âge des jeunes, allant de 689 euros pour les jeunes de 18 ans jusqu'à 1 000 euros pour les plus de 26 ans. Les ressources dont disposent initialement les jeunes sont également prises en compte dans le calcul du montant du revenu. Cependant, ce dispositif interroge quant à la liste des secteurs des formations concernées. On y retrouve l'agriculture, le BTP, l'industrie, la gestion de l'eau, le traitement des déchets, le commerce et la distribution, le sport, l'animation et les loisirs, le tourisme, l'hôtellerie et la restauration. Si l'aspect « écologique » de certaines formations est indéniable, d'autres paraissent plus difficilement servir des fins écologiques, même si aucune définition du terme n'est donnée par la Région. La liste des métiers « durables » de la région Occitanie paraît même assez similaire à celle des métiers en tension de la région Ile-de-France.¹²⁴

Si les montants de ces « revenus sous condition » se révèlent être relativement élevés, comparés à ceux présentés précédemment, l'idéologie qui les sous-tend est questionnable : les jeunes précaires et éloigné.e.s de l'emploi sont considéré.e.s comme des variables d'ajustement, des réserves à mobiliser dans des secteurs peu attractifs et où des besoins se déclarent dans le contexte de certains événements ponctuels, comme les Jeux Olympiques. Les jeunes précaires sont invité.e.s à mettre leurs éventuelles aspirations de côté pour rejoindre des secteurs d'activités souvent pénibles, où les besoins sur le long terme ne sont même pas certains. Les jeunes étranger.ère.s pauvres sont particulièrement incité.e.s à travailler dans ces secteurs « en tension » et donc à exercer des emplois peu payés et peu valorisés socialement, cette activité étant considérée comme une contrepartie à leur présence sur le territoire.

Du Revenu d'existence jeune en Haute-Garonne au Revenu jeune actif d'Île-de-France, les visées politiques et philosophiques des revenus à destination des jeunes varient considérablement, ces dispositifs s'apparentant des expérimentations de projets de société antinomiques.

123 Fiche 23 : « le Revenu Écologique Jeunes en Occitanie ».

124 Région Occitanie, Revenu Ecologique Jeunes : de nouvelles filières professionnelles !, décembre 2022. <https://www.meformerregion.fr/actualites/revenu-ecologique-jeunes-de-nouvelles-filières-professionnelles-20122022>.

Les ressources des jeunes - Etude critique des nouveaux filets de sécurité pour les jeunes, Unhaj, 2023.

B. Une multiplication des acteurs et des formes d'aide qui ne répond pas efficacement à la pauvreté des jeunes

Ces différentes aides, circonscrites à des territoires et des situations bien déterminées, sont difficilement mobilisées par les jeunes et les travailleur·euse·s sociaux·ales. Ces dernier·ère·s témoignent du caractère éphémère et complexe de la plupart de ces nouvelles aides, dont les objectifs initiaux sont souvent loin d'être atteints et parfois détournés. En outre, cette multiplication entraîne la naissance d'inégalités entre les jeunes en fonction de leur territoire et des interlocuteur·trice·s rencontré·e·s, ainsi que la création d'un système d'aide illisible qui ne peut qu'encourager une perception négative de ce dernier. De plus, ce foisonnement de « petites aides » pose la question du coût de mise en place et de gestion de chacun de ces fonds. Le faible montant et la courte durée des aides et revenus à destination des jeunes ne constituent ainsi pas une réponse satisfaisante et efficace au problème de la pauvreté des jeunes.

a) Des aides qui n'atteignent pas leur objectif originel

Entre les ambitions premières d'une aide, en termes du nombre de bénéficiaires ou de résultats qualitatifs à atteindre, et la réalité de sa mise en œuvre, l'écart est parfois très grand, ce qui questionne les conditions d'effectivité d'une aide à destination des jeunes.

Confiance IDF Jeunes

Le dispositif « Confiance IDF Jeune »¹²⁵ constitue un exemple éditorial de ces problématiques : ce dispositif régional à destination des jeunes de moins de 25 ans vise à faciliter leur accès au logement autonome. En prenant acte de la grande difficulté pour les jeunes en parcours d'insertion professionnelle et avec de faibles ressources d'accéder à un logement en région Ile-de-France, ce dispositif propose une aide au paiement du loyer couvrant une période de quatre mois, versée directement à l'organisme de logement. Le montant total de l'aide varie entre 600 et 800 euros et permet ainsi au jeune d'avoir sa redevance mensuelle considérablement allégée les premiers mois de son installation. Il mobilise un nombre important d'acteurs dont la FAS IdF, qui le gère pour le compte de la Région, mais aussi l'URHAJ, l'URCLLAJ, la FAPIL, etc. Malgré les moyens mobilisés dès sa mise en œuvre en janvier 2022, le dispositif est loin d'atteindre son objectif d'accompagnement de 2000 jeunes d'ici fin 2024, car il a peiné à atteindre sa vitesse de croisière, ayant sur les deux premiers mois 35 bénéficiaires en moyenne par mois. La complexité de la procédure, qui nécessitait une labellisation des jeunes par un organisme orienteur puis une demande de subvention effectuée par l'organisme de logement est une des causes des difficultés de mise en œuvre du dispositif. Elle a récemment été simplifiée par la possibilité ouverte aux bailleurs de fournir la labellisation eux-mêmes, et le nombre de labellisations a nettement augmenté depuis. Ce dispositif, répondant pourtant à un besoin réel, très clairement identifié, et bénéficiant de financements élevés, a peiné à rencontrer son public, ce qui questionne sur les conditions de réussite d'un fonds d'aide aux jeunes, tout en soulignant l'importance de la continuité dans le temps.

En outre, certaines aides qui ne se concevaient pas comme telles originellement se retrouvent n'être mobilisées que dans des situations d'urgence et non au sein de projet plus durable d'insertion sociale. C'est notamment le cas des fonds visant à la fois l'accès au logement et le maintien dans ce dernier en cas de d'accident de parcours. Ces aides finissent pas n'être mobilisées que pour la seconde option, pour répondre à des situations d'urgence.

Fonds coup de pouce

Ce constat peut être fait pour les différents FSL mais aussi pour le fonds coup de pouce de l'Unhaj¹²⁶, qui, malgré une ambition première de favoriser tant l'accès aux résidences Habitat jeunes que le maintien au sein de ces dernières, est très majoritairement mobilisé pour aider un·e jeune déjà dans la résidence à s'acquitter de sa redevance :

- Au 1er janvier 2022, les demandes d'accès ne représentaient que 24 % des sollicitations contre un objectif originel de 2/3 d'accès

125 Fiche 28 : « le Dispositif Confiance IDF Jeunes ».

126 Fiche 13 : « le fonds coup de pouce ».

- Les demandes de maintien étaient de l'ordre de 62 %, contre un objectif originel de 1/3 de maintien¹²⁷.

Plusieurs explications peuvent être avancées : la précarisation du public accueilli tout d'abord, la demande plus forte d'accompagnement de ce public sans financement supplémentaire, la baisse globale des ressources des jeunes et l'absence de prise en compte du dépôt de garantie dans l'aide, ce qui entraîne un risque élevé pour le gestionnaire et ne l'incite pas à accueillir plus de jeunes vulnérables.

Il y a donc une réelle difficulté à mettre en place une aide pour l'accès des jeunes au logement qui soit efficace et utilisée largement, et les barrières ne tiennent pas uniquement à un trop faible financement de ces aides. La complexité des procédures peut être mise en cause, tout comme la perception qu'en ont les personnes chargée-s de les mettre en œuvre, ainsi que la méconnaissance des jeunes, qui sont souvent exclu-e-s du déroulement de la procédure.

b) Des inégalités entre les jeunes en fonction des territoires et des interlocuteur-trice-s rencontré-e-s

La création de nouveaux fonds spécifiques à des territoires déterminés, avec des modalités et des conditions de mises en œuvre variables, engendre d'importantes inégalités entre les jeunes au sein du territoire national. L'âge des bénéficiaires potentiel-le-s varie d'un fonds à l'autre :

- Le RSJ de Lyon est par exemple ouvert aux jeunes de 18 à 24 ans révolus,
- Le REJ d'Occitanie est accessible jusqu'à l'âge de 29 ans.
- Certains sont ouvert dès 16 ans, comme le FAJ'eM de Lille¹²⁸.

Ces différences constituent une rupture d'inégalité importante entre les jeunes sur le territoire français. De même, l'accès aux revenus d'aide est souvent conditionné à ce que les jeunes résident-e-s dans le département ou la région depuis plusieurs mois. Or le lieu de résidence d'un-e jeune est rarement le fruit de son unique choix et, d'un département à l'autre, les aides à disposition des jeunes peuvent énormément varier. C'est le cas par exemple entre le département de la Loire-Atlantique et le Maine-et-Loire, où, pour une variation de quelques kilomètres de lieu d'habitation, un-e jeune précaire peut accéder à des multiples dispositifs ou n'avoir à sa portée qu'un FAJ aux conditions très restrictives.

En plus de l'âge et du lieu de résidence, les conditions d'accès aux fonds d'aide liés à la situation familiale des jeunes varient :

- Certains dispositifs exigent une rupture familiale complète, comme le RSJ de Lyon,
- d'autres permettent à des jeunes vivant encore avec leur famille de bénéficier de l'aide, comme le dispositif Avenir Jeune 29 du Département du Finistère¹²⁹.

De même, il est parfois exigé que les jeunes bénéficiaires ne soient ni étudiant-e-s ni dans un parcours de formation pour bénéficier de l'aide, mais les conditions sont à nouveau inégales en fonction des territoires. La compétence dont disposent les collectivités de créer leur fonds d'aide spécifique engendre donc des ruptures d'égalité entre les jeunes du territoire français, qui n'accèdent pas aux mêmes opportunités en fonction de leur lieu de résidence.

En outre, l'accès à un fonds est conditionné aux interlocuteur-trice-s que les jeunes rencontrent et à la connaissance et la perception qu'ont ces dernier-ère-s des aides. La plupart des aides ne peuvent pas être demandées directement par les jeunes, qui doivent être accompagné-e-s par la mission locale ou des travailleur-euse-s sociaux-ales. Les nouveaux revenus à destination des jeunes étant très récents et relativement complexes dans leur mise en œuvre, l'accès des jeunes à ces dispositifs dépendra beaucoup de leur interlocuteur-trice, qui pourra ne pas connaître suffisamment le fonds pour le mobiliser. En outre, les potentiel-le-s bénéficiaires sont soumis-e-s à la perception qu'a leurs interlocuteur-trice-s de leur situation et de leur légitimité à mobiliser l'aide. Par exemple, la qualification de « rupture familiale » par les travailleur-euse-s sociaux-ales, parfois nécessaire à l'obtention d'une aide, dépendra de la définition qu'ils et elles en ont (plus aucun contact ? plus d'argent versé ? de mauvais rapports ?). L'absence d'une aide unique, de droit commun, avec des critères clairs et similaires sur l'ensemble du territoire crée de

127 Unhaj, Fonds coup de pouce, Evaluation d'impact, Evaluation de l'impact du fonds coup de pouce sur la trajectoire des jeunes et les pratiques des adhérents, mai 2022.

128 Fiche 27 : « le Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole (FAJ'eM) de la Métropole de Lille (MEL) ».

129 Fiche 21 : « l'avenir jeune 29 du Département du Finistère ».

Les ressources des jeunes - Etude critique des nouveaux filets de sécurité pour les jeunes, Unhaj, 2023.

véritables inégalités entre les jeunes liées à des facteurs qu'ils et elles ne peuvent contrôler (le territoire de résidence, l'âge, les travailleur-euse-s social-aux rencontré-e-s).

c) Un système illisible qui encourage le non-recours

Le système des politiques sociales de jeunesse devient rapidement illisible et peut être source de confusion. Une même appellation désigne des aides qui ne se ressemblent pas :

- Le terme de « revenu jeune » est utilisé aussi bien pour désigner une aide financière mensuelle à destination des jeunes précaires qu'une gratification versée en l'échange d'une formation suivie dans un secteur en « tension ».
- Le terme de « contrat » employé dans le cadre du CEJ et parfois de l'APJM interroge.

Sur certains territoires, plusieurs aides se chevauchent, ce qui amène les jeunes et les travailleur-euse-s sociaux-ales qui les accompagnent à élaborer des stratégies de demande des aides, les règles de cumulabilité n'étant par ailleurs pas toujours claires. Cette illisibilité est créatrice d'un non-recours important. S'il est difficile de connaître les chiffres du non-recours aux aides à destination des jeunes, la simple estimation du nombre de jeunes en situation de grande précarité, comparé au nombre de bénéficiaires, permet d'affirmer que de nombreux-ses candidat-e-s potentiel-le-s à ces aides ne les sollicitent même pas.

- La Métropole de Lyon compte par exemple : 24 3000 jeunes de 15 à 24 ans ni en étude, ni en formation et ni en emploi (soit 12 % de leur tranche d'âge)¹³⁰.
- Bien ces jeunes ne soient pas toutes et tous éligibles au RSJ, du fait de leur âge ou de leur situation familiale, le dispositif n'a concerné, entre juin 2021 et juin 2022 que 1 000 jeunes¹³¹, soit une petite fraction des jeunes éligibles. De nombreux-ses jeunes restent donc exclus des aides desquelles ils et elles pourraient pourtant bénéficier.

Comme le soulignait déjà le Comité Interministériel de la Jeunesse en 2013, il est plus que jamais nécessaire d'en finir avec cet empilement de dispositifs dérogatoires et illisibles¹³². La succession d'aides particulières ciblant un profil déterminé de jeunes rendent le système complexe à appréhender pour les jeunes et les travailleur-euse-s sociaux-ales et manquent ainsi leur objectif. En outre, cette illisibilité peut faire l'objet de critiques de personnes extérieures qui auraient l'impression que les jeunes touchent de nombreuses aides sociales, avec des discours sur « l'assistantat » qui accompagnent la mise en place de chaque nouvelle aide¹³³.

d) Le coût de la mise en place et de la gestion des fonds : un investissement pour les jeunes ou pour les instigateurs des revenus ?

En plus des conséquences négatives pour les jeunes et pour les travailleur-euse-s sociaux-ales, la multiplication des fonds d'aide entraîne des coûts importants de mise en place et de gestion, tant en terme financier que de ressources humaines. Chaque collectivité ou association qui déploie une nouvelle aide consacre une partie du budget du dispositif à en financer l'élaboration, avec le développement des outils nécessaires à sa mise en œuvre ainsi que la gestion du dispositif. Le « fonds coup de pouce » de l'Unhaj mobilise ainsi un ETP (contre un demi ETP estimé lors de la création du fonds) et les frais de fonctionnement représentent 20 % de l'enveloppe totale, ce qui éclaire le coût que représente la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif d'aide sociale particulier. Il est également nécessaire de consacrer une partie du budget du fonds à en faire sa promotion et à accompagner les travailleur-euse-s sociaux-ales dans leur prise en main du dispositif. La mise en place d'un fonds d'aide est donc un réel investissement de temps, d'argent et de moyens qui peuvent paraître parfois démesurés comparés aux faibles montants versés aux jeunes et au peu de bénéficiaires. S'il est difficile de connaître exactement le coût de la mise en place et de la gestion d'un fonds d'aide, qui varie en fonction des territoires et des modalités du

130 Insee, Précarité dans le Grand Lyon : vers une réduction mais plus de concentration, 2015.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/1285700>

131 MET magazine de la Métropole de Lyon, Revenu solidarité jeunes : 1000 jeunes accompagnés, mars 2022.

132 Plan Priorité Jeunesse, Rapport au Comité Interministériel de la Jeunesse, 2014. https://medias.vie-publique.fr/data_storage_s3/rapport/pdf/144000150.pdf

133 Chevalier Tom, « Les enjeux d'un revenu pour les jeunes », Regards, volume 59, numéro 1, 2021, pages 139 à 149.

Les ressources des jeunes - Etude critique des nouveaux filets de sécurité pour les jeunes, Unhaj, 2023.

dispositif, il est tout de même certain que cela représente des ressources qui pourraient être en partie économisées par la mise en place d'une seule aide socle à l'échelle nationale.

Que certaines collectivités et associations soient tout de même prêtes à investir dans la création de fonds d'aide, qui auront un impact très limité sur la précarité des jeunes, démontre que ces fonds leur servent à porter un message politique, à défendre une certaine idée de la société mais aussi à répondre à un problème que l'Etat semble ignorer. La mise en place d'un revenu à destination des jeunes précaires par une collectivité est une manière de montrer qu'elle est force de propositions novatrices et ambitieuses en faveur de la jeunesse. Elle lui permet de proposer un modèle social qui prend en compte la période de « creux » entre 18 et 25 ans. De même, les aides qui conditionnent le versement d'une somme d'argent à une formation pour exercer un métier en tension sont une façon de mettre en avant une conception utilitariste de la force de travail des jeunes, qui sont alors considéré.e-s comme des pions à placer sur la bonne case de l'échiquier de l'emploi. Certaines associations qui proposent des fonds d'aide à destination des jeunes le font pour sécuriser l'écosystème dont elles ont la charge : la prise en charge, par exemple dans le cadre du fonds coup de pouce de l'Unhaj, de la redevance d'un-e jeune pour lui permettre de rester dans son logement, bénéficie avant tout aux jeunes, mais elle est aussi l'occasion d'aider les résidences à ne pas se retrouver dans des situations délicates de multiplication des impayés. La mise en place de l'aide est donc un moyen pour l'association de certes aider les jeunes, mais également de défendre son projet associatif et de l'aider à se maintenir, ce qui justifie des coûts de gestions parfois importants. Ces coûts doivent cependant être pris en considération dans le cadre d'une réflexion sur la création d'un système d'aide pour les jeunes plus efficace

Conclusion : des dispositifs insuffisants pour sortir de la précarité

La jeunesse, qui doit être un âge de l'expérimentation est bien souvent celui de l'expérience de la précarité, ce qui semble être acceptée par toutes et tous. Les jeunes de moins de 25 ans sont la population la plus pauvre, la plus représentée parmi les personnes sans emploi, emploi qui de surcroît se précarise depuis les années 1980 pour les jeunes à la différence des autres âges de la vie, dont le taux de précarité dans l'emploi est stable. Sans filet de sécurité de droit commun comme le RSA, des fonds d'urgence sont créés. Un-e jeune qui parvient, malgré toutes les difficultés mentionnées, à bénéficier de ce type de fonds ne sort pas de la précarité : s'ils constituent des bouées de sauvetage dans des situations d'urgence, les faibles montants et la courte durée, ces aides ne permettent pas à un-e jeune sans ressource de construire son parcours sereinement et dignement. Le RSJ de la Métropole de Lyon, un des revenus les plus ambitieux, se distingue par une durée assez longue, 24 mois, qui tranche avec les trois ou quatre mois des autres revenus mais son montant mensuel n'est que de 400 euros maximum et est dégressif en fonction des éventuels autres revenus des jeunes. Même en bénéficiant du RSJ, les jeunes restent dans une situation d'extrême précarité. Le principe de dégressivité s'applique également aux 500 euros mensuels du « Revenu jeune » de Loire-Atlantique, desquels sont soustraites les allocations CAF et les pensions alimentaires. C'est donc bien avec un total de 500 euros maximum que les jeunes bénéficiaires doivent vivre, ce qui paraît être une injonction complexe, ne leur permettant en aucun cas d'atteindre un quelconque sécurité financière.

En plus de ne pas combattre plus efficacement la précarité des jeunes, les nouvelles aides à destination de la jeunesse, et particulièrement les revenus jeunes, véhiculent l'idée qu'il est acceptable que les personnes âgées de 18 à 24 ans soient plus pauvres que celles de 25 ans et plus. Ces dispositifs, bien que pouvant fournir une aide précieuse à des jeunes sans autres recours, ne sont pas promoteurs d'une nouvelle vision de la société et de la jeunesse.

Aucun des « nouveaux revenus » à destination des jeunes ne peut être satisfaisant sans concours de l'Etat : ce ne sont que des versions moins sécurisantes et plus complexes à mobiliser que le RSA ou toute autre aide de droit commun. Le faible montant des sommes versées, la courte durée des dispositifs et les conditions restrictives et inégales pour y accéder n'en font pas des outils d'insertion et d'émancipation efficaces, les bénéficiaires restant dans la précarité et l'incertitude. Néanmoins, ils sont nécessaires à court terme afin de ne pas laisser se précariser d'avantage la jeunesse fasse au grand vide des aides sociales sociale à destination de la jeunesse.

L'Unhaj propose des mesures efficaces pour enrayer la pauvreté des jeunes :

- Afin de diminuer la précarité dans le travail
 - Faire du CDI la norme pour les jeunes et stopper l'inflation de nouveaux contrats d'exceptions (CEJ, EITI, ETTI, CDD de moins d'un an...)
 - Limiter les temps partiels subis
- Afin de favoriser les parcours sans couture
 - A très court terme augmenter de l'allocation CEJ à hauteur a minima du RSA
 - A très court terme pérenniser le fonds coup de pouce
 - Créer un droit au RSA pour les moins de 25 ans
 - Développer un droit APL stable au niveau de celle des apprentis pour tous les jeunes actifs de moins de 25 ans
 - Revaloriser le RSA
 - Réformer l'assurance chômage pour permettre aux jeunes de ne pas risquer un passage par la rue lors de période sans emploi (déblocage de l'ARE dès le premier mois pour tous, un recalcul à la hausse des droits, une durée d'ARE indépendante de la situation économique)

Glossaire

APJM : Accueil Provisoire Jeune Majeur

APL : Aide Personnalisée au Logement

ASE : Aide Sociale à l'Enfance

ARE : Allocation d'aide au Retour à l'Emploi

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

CDD : Contrat à Durée Déterminée

CDI : Contrat à Durée Indéterminée

CEJ : Contrat d'Engagement Jeune

CESE : Conseil Économique Social et Environnemental

CLAJJ : Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes

CNAPE : Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant

CNLE : Conseil National des politiques de Lutte contre la pauvreté et l'Exclusion sociale

COJ : Conseil d'Orientation des politiques de Jeunesse

CREDOC : Centre de REcherche pour l'Observation et les Conditions de vie

CROUS : Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires

DARES : Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques

DJEPVA : Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative

DRESS : Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Évaluation et des Statistiques

EPIDE : Établissement Pour l'Insertion Dans l'Emploi

ETP : Équivalent Temps Plein

FAJ : Fonds d'Aide aux Jeunes

FAPIL : Fédération des Associations et des acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement

FAS : Fédération des Acteurs de la Solidarité

FSL : Fonds de Solidarité pour le Logement

INJEP : Institut National de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

NEET : Not in Education, Employment or Training

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Économiques

QPV : Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville

REJ : Revenu Écologique Jeunes

RJA : Revenu Jeune Actif

RMI : Revenu Minimum d'Insertion

RSA : revenu de solidarité active

RSJ : Revenu de Solidarité Jeunes

SMIC : Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance

UNEDIC : Union Nationale Interprofessionnelle pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce.

UNHAJ : Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes

URHAJ : Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes